

# Homophobie d'État

Une enquête mondiale sur les lois  
qui criminalisent la sexualité  
entre adultes consentants  
de même sexe

Lucas Paoli Itaborahy

Un rapport ILGA

# Contenu

# Page

<b>Préface:</b> Gloria Careaga & Renato Sabbadini co-Secrétaires Généraux de l'ILGA ....	4
<b>Un message de l'auteur</b> .....	6
<b>Considérations sur le contexte des réfugiés</b> par Jenni Millbank et Eddie Bruce-Jones.....	8
<b>Violence et sécurité au-delà de la loi: Homophobie et impunité au Brésil:</b> Irina Bacci, Sonia Onufer Corrêa, Eduardo Piza Gomes de Mello, Roger Raupp Rios.....	9
<b>Vue d'ensemble des droits LGBTI dans le monde</b> .....	12
<b>AFRIQUE</b> .....	23
Préface par Linda RM Baumann & Rev Rowland Jide Macaulay / Pan Africa ILGA	
Algérie .....	26
Angola.....	26
Bénin .....	26
Botswana .....	26
Burundi.....	27
Cameroun.....	27
Comoros.....	28
Egypte .....	28
Eryhrée .....	28
Ethiopie.....	29
Gambie .....	29
Ghana .....	30
Guinée.....	30
Kenya.....	30
Lesotho .....	31
Liberia .....	31
Libye.....	31
Malawi .....	32
Mauritanie.....	33
Maurice .....	33
Maroc .....	33
Mozambique .....	34
Namibie .....	34
Nigeria .....	34
Ouganda .....	35
São Tomé et Príncipe .....	35
Sénégal .....	36
Seychelles .....	36
Sierra Leone .....	36
Somalie.....	37
Soudan .....	37
Soudan du Sud.....	38
Swaziland .....	38
Tanzanie .....	39

Togo .....	39
Tunisie.....	39
Zambie.....	40
Zimbabwe .....	40
<b>ASIE</b> .....	41
Préface par Sahran Abeyesundara & Poedjati Tan / ILGA-Asia	
Afghanistan .....	42
Arabie saoudite .....	42
Bangladesh.....	43
Bhoutan.....	43
Brunei.....	43
Emirats Arabes Unis .....	44
Gaza (Territoire de l'Autorité palestinienne) .....	44
Inde.....	45
Indonésie.....	45
Iran .....	45
Irak.....	47
Koweït .....	47
Liban .....	47
Malaysie .....	47
Maldives .....	48
Myanmar.....	49
Oman.....	49
Ouzbekistan .....	50
Pakistan .....	50
Qatar .....	50
Singapour.....	51
Sri Lanka .....	51
Syrie.....	51
Turkmenistan.....	52
Yémen .....	52
<b>EUROPE</b> .....	53
Préface par Maria Sjödin et Ruth Baldacchino / ILGA-Europe	
République turque de Chypre du Nord (État non-reconnu) .....	54
<b>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</b> .....	55
Préface par Toli Hernandez, Pedro Paradiso Sottile, Amaranta Gomez/ ILGA-LAC	
Antigua-et-Barbuda .....	59
Barbados.....	59
Belize .....	60
Dominique .....	60
Grenade.....	61
Guyane .....	61
Jamaïque.....	61
Saint-Christophe-et-Nieves .....	62
Sainte-Lucie .....	62
Saint-Vincent-et-les-Grenadines.....	63
Trinité et Tobago .....	63

<b>OCEANIE</b> .....	65
Préface par Simon Margan, Joleen Mataele & Lyn Morgain/ILGA-ANZAPI	
Îles Cook (pays associé à la Nouvelle Zélande).....	67
Îles Salomon .....	67
Kiribati .....	68
Nauru .....	68
Palau.....	69
Papouasie Nouvelle Guinée .....	69
Samoa .....	70
Tonga.....	70
Tuvalu.....	71

## Préface des co-Secrétaires généraux

Ce rapport annuel présente de forts contrastes – certaines victoires y sont célébrées, sur un arrière-plan mondial de loi odieuses toujours en vigueur et de crimes de haine. Environ 60% des membres de l'ONU (113 sur 193) ont aboli les lois (quelques-uns n'en ont jamais eues) criminalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, alors qu'environ 40% (78 sur 193) s'y accrochent encore, essayant de façon peu judicieuse – et criminelle – de préserver leur « identité culturelle » dans le contexte de la mondialisation. Cet équilibre a peu varié au cours des dernières années, mais la récente présentation devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU du rapport exceptionnel de la Haut Commissaire Pillay sur les violences et les discriminations auxquelles trop de personnes LGBTI à travers le monde doivent encore faire face nous donne des raisons d'espérer, même si les changements ne se font pas aussi rapidement que nous le souhaiterions.

La sixième édition de notre rapport annuel sur l'homophobie d'état voit malheureusement une augmentation du nombre total de pays dotés d'une loi persécutant des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, ce nombre passant de 76 l'année dernière à 78 cette année. Une « nouvelle entrée », le Bénin, a beau être due à une meilleure connaissance de notre part des lois de ce pays et à la confirmation de l'existence d'une telle loi de la part même du représentant du Bénin durant l'Examen périodique universel de l'année dernière devant le Conseil des droits de l'homme, l'autre entrée, le Sud Soudan, est une vraie déception : on aurait pu espérer que la naissance d'un nouveau pays soit l'occasion d'une amélioration de la législation héritée du pays dont est issu le nouveau venu. La seule consolation est que le Sud Soudan n'a pas conservé la peine de mort pour les « crimes contre nature », encore présente dans le code pénal du Soudan.

En même temps, il est intéressant de remarquer une évolution paradoxale dans plusieurs états du sud de l'Afrique et de l'océan Indien (Botswana, Mozambique, Île Maurice et Seychelles), où les parlements ont adopté des lois contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle sur le lieu de travail, alors que le code pénal conserve des dispositions punissant les personnes ayant des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe – on peut espérer que ces mêmes parlements reconnaîtront bientôt cette contradiction et mettront à jour le plus rapidement possible leur codes pénaux.

L'évolution de la situation en Russie est plus préoccupante : la ville de Saint-Pétersbourg et d'autres régions ont introduit des lois punissant la « propagande homosexuelle », qui pourraient concerner le travail des défenseurs des droits humains. Un dangereux précédent que pourrait bientôt suivre le pays tout entier. Malgré une dépénalisation de l'homosexualité en 1993, la Russie est malheureusement à l'avant-garde d'un groupe de pays qui essaient depuis quelques années de limiter, de contrôler et généralement de contrecarrer l'universalité de la Déclaration des droits de l'homme, en se servant de l'idée de « tradition » comme d'une sorte de filtre à travers lequel interpréter « convenablement » les droits humains dans le contexte d'une culture précise. Il est pour le moment difficile de savoir si la Russie se comporte ainsi pour se poser en meneur improbable du combat contre l'Occident ou pour faire plaisir à son église orthodoxe... ou les deux. Cette politique échouera sur le long terme, mais il ne fait aucun doute qu'en attendant, elle sera responsable de beaucoup de souffrances.

Nous n'arrêterons jamais en outre de répéter que le bien-être, sans parler de la sécurité, des personnes LGBTI à travers le monde ne peut être uniquement mesuré à l'aune de la législation de leurs pays. Vivre dans un pays où les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe ne sont pas criminalisées n'implique pas automatiquement qu'une personne lesbienne, gay ou trans y est en sécurité, et ce à cause des violences, des persécutions et des autres pratiques discriminatoires de la part d'acteurs non-étatiques,

organisés ou non, qui sont même dans certains cas protégés par les autorités. Nous traiterons de cette question ci-dessous, dans les chapitres intitulés « Considérations sur le contexte des réfugiés » et « L'Homophobie au Brésil ».

Nous sommes fiers des améliorations apportées à ce rapport au cours des dernières années et nous remercions son auteur, Lucas Paoli Itaborahy, toutes celles et ceux qui ont participé à cette nouvelle version : Jenni Millbank, Eddie Bruce-Jones, Kees Waaldijk, Robert Wintemute, Sonia Correa, Irina Bacci, Roger Raupp, Eduardo Piza de Mello, notre équipe Sebastian Rocca et Stephen Barris, ainsi que les traducteurs et traductrices et tous nos membres qui nous ont aidés à faire des recherches sur les législations pertinentes dans leurs pays.

**Gloria Careaga & Renato Sabbadini**  
**Co-secrétaires généraux de l'ILGA,**  
**Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et**  
**intersexes**

***ILGA est un réseau mondial de groupes nationaux et locaux qui se consacrent à l'égalité des droits pour les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI) dans le monde entier.***

*Fondée en 1978, elle compte maintenant plus de 900 organisations membres.*

*Tous les continents et environ 110 pays sont représentés.*

*Pan Africa ILGA, ILGA-Asia, ILGA-Europe, ILGA-LAC, ILGA-North America, ILGA-ANZAPI sont des sections régionales d'ILGA.*

*L'ILGA est à ce jour la seule association internationale non-gouvernementale communautaire consacrée au combat contre les discriminations pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre en tant que problème mondial.*

## Un message de l'auteur

Dans le domaine des droits humains, l'efficacité des actions repose largement sur la connaissance de la loi, dont l'accès se révèle particulièrement complexe quand on touche aux questions LGBTI. Ceci peut résulter de l'évolution rapide des dispositions juridiques, des sources contradictoires ou de l'absence de publicité de certains textes de loi dans le domaine public.

L'objectif de ce rapport est d'ancrer à l'échelle mondiale, les dernières recherches en date sur une vaste gamme de questions juridiques relatives aux LGBTI de part le monde. Nous avons tenté de fournir les informations les plus récentes et les plus actualisées à toutes les personnes intéressées par le sujet qu'il s'agisse de militant-e-s des droits LGBTI, d'avocat-e-s, de juristes, de juges, de chercheur-e-s universitaires, d'agent-e-s de la fonction publique.

Au fil des ans, ce rapport est devenu un outil important pour la défense des droits LGBTI à travers le monde. Il est de plus en plus utilisé et cité par plusieurs organismes de presse, par les médias, les ONG, différentes institutions et très récemment par des agences des Nations Unies. Cette évolution nous a fortement motivés pour améliorer au maximum la qualité du rapport en présentant des informations capables d'amener un résultat concret dans la vie des personnes concernées et qui ne se limite pas – nous l'espérons – à une action symbolique. Après tout, les changements de la législation qui concerne plus particulièrement les droits des LGBTI ont plus tard, un impact social et pédagogique qui conduit la société à protéger et à promouvoir les droits de ces personnes

La première partie du présent rapport présente un aperçu global de l'évolution des droits des personnes LGBTI dans le monde pour une palette de matières : la décriminalisation des agissements homosexuels, l'égalisation des âges du consentement, les interdictions de discrimination basées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre ; les crimes de haine basés sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre considérées comme circonstances aggravantes; les droits issus du mariage ou des conventions de partenariat entre personnes du même sexe, l'adoption conjointe pour des couples du même sexe, et les lois sur la reconnaissance du genre après les traitements de réassignation sexuelle.

Le second volet de ce rapport comprend la liste des pays qui conservent des législations rendant passibles de peine pénale les relations sexuelles avec un adulte consentant du même sexe dans le cadre privé. Les législations portant sur les relations sexuelles en public, avec des mineurs, contraintes ou illégales à tout autre titre ne sont pas reprises ici.

Pour la mise en œuvre du rapport de cette année, nous avons suivi une procédure identique à celle qui a été mise en œuvre pour le rapport de 2011. Nous avons lancé un appel aux membres d'ILGA dans plus de 110 pays pour rassembler des données les plus précises possible. Ces données ont été recoupées avec de nouveaux articles et des informations qui ont été rassemblées l'année passée et qui concerne l'évolution de la législation concernant les LGBTI.

Pour chaque nouveau développement nous avons d'abord recherché le texte original de la loi dans le code pénal ou dans d'autres textes législatifs appropriés dans les cas où les textes n'étaient pas accessibles ou pas très clairs, nous avons recherché d'autres sources notamment des rapports officiels d'agences gouvernementales ou non gouvernementales, des Nations Unies ou encore d'autres organisations internationales. Dans les cas où nous n'avons pas trouvé l'information, nous avons utilisé d'autres sources.

La première version du rapport a été revue et discutée par un groupe d'experts LGBTI rassemblant Kees Waaldijk<sup>1</sup> (Leiden Law School/ Pays Bas), Robert Wintemute (King's

---

<sup>1</sup> Kees Waaldijk a grandement contribué à la réalisation de ce rapport en communiquant la version provisoire (draft) de « *Legal recognition of homosexual orientation in the countries of Africa from March 2011* » (La reconnaissance

College/Royaume Uni), Eddie Bruce-Jones (Birkbeck Univeristy/Royaume Uni) un groupe de collaborateurs au bureau d' ILGA Renato Sabbadini, Stephen Barris and Sebastian Rocca.

Nous souhaitons remercier les personnes citées ci-dessus pour leurs commentaires pertinents et pour leur aide. Un grand merci également à toutes les associations, les scientifiques qui nous ont transmis leurs suggestions,

Si vous disposez d'informations ou de sources supplémentaires qui n'apparaissent pas dans ce rapport, nous vous serions extrêmement reconnaissants de vouloir bien nous contacter : [information@ilga.org](mailto:information@ilga.org). Ces informations recevront toute notre attention.

C'est Lucas Paolo Itaborahy<sup>2</sup> qui a effectué les recherches et rédigé ce rapport. Il s'agit de la version actualisée des cinq rapports précédents qui ont été documentés et réalisés par Daniel Ottoson jusqu'en 2010 et par Eddie Bruce et Lucas Paolo Itaborahy en 2011.

---

légale de l'orientation homosexuelle dans les pays d' Afrique à partir de mars 2011). Kees Waaldijk a aussi fourni un document qui date de 2009 "Legal recognition of homosexual orientation in the countries of the world" (La reconnaissance légale de l'orientation homosexuelle dans le monde. Ce second document est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://hdl.handle.net/1887/14543>.

<sup>2</sup> Lucas Paoli Itaborahy est né au Brésil le 1er août 1986. Il est Bachelier en Relations Internationales de l'Université Catholique Pontificale de Minas Gerais. Actuellement il termine un Master en Droits Humains appliqués dans le cadre du Programme Erasmus Mundus. à l'Université Gothenburg (Suède), à l' Université Roehampton (Royaume Uni) et à l'Université de l'Université of Tromsø (Norvège). Lucas a consacré la plus grande part de son travail et de ses recherches universitaires à des thèmes LGBT. Il a été l'assistant de Kees Waaldijk pour la réalisation du document de 2009 "Legal recognition of homosexual orientation in the countries of the world" (La reconnaissance légale de l'orientation homosexuelle dans le monde). De 2009 à 2010, Lucas a aussi travaillé pour la coordination générale LGBT du Secrétariat pour les Droits Humains de la Présidence au Brésil.

En 2011, il a été interne au Centre International pour la Protection Juridique des Droits Humains (Interights) à Londres. En 2012, Lucas travaille à la Mission permanente du Brésil aux Nations Unies à Genève



# Considérations sur le contexte des réfugiés

par Jenni Millbank, Professeur en droit, Université de Technologie, Sydney  
Eddie Bruce-Jones, Enseignant en droit, Birkbeck College School of Law, Université de Londres

Le rapport de l'ILGA sur l'Homophobie d'état est une description détaillée du statut légal des activités sexuelles entre personnes de même sexe. Il est cependant très important de garder à l'esprit que la question de la légalité des activités sexuelles entre personnes de même sexe n'est pas directement liée à la question de savoir si des personnes sont susceptibles d'être persécutées dans leur pays d'origine pour s'être livrées à de telles activités. Connaître la différence entre ces deux questions est indispensable aux juristes, aux décideurs politiques et aux juges, dans le contexte des réfugiés.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit dans l'article 1(A) un réfugié comme étant une personne qui :

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

La criminalisation des activités entre personnes de même sexe peut être prise en compte de diverses façons pour déterminer le risque de persécution. L'application de sanctions pénales par l'État peut être en soi considérée comme une persécution (HCR 2002, 2008). Les lois pénales interdisant le sexe entre hommes, qu'elles soient ou non régulièrement appliquées, rendent les minorités sexuelles vulnérables à l'extorsion, à l'exploitation et à d'autres formes de mauvais traitements de la part de l'état et d'acteurs non-étatiques. De telles lois pénales contribuent systématiquement à l'échec de la protection par l'état des victimes de violences homophobes, en les empêchant de rechercher et de recevoir de l'aide. De plus, les lois pénales de ce type, qu'elles soient ou non appliquées, contribuent à l'existence d'un environnement dangereusement propice à la stigmatisation des personnes LGBTI par des moyens officiels. L'absence ou l'abrogation d'interdits légaux ne doivent cependant pas être vues comme prévenant cela. L'absence d'une criminalisation explicite des activités sexuelles entre personnes de même sexe n'empêche pas les personnes LGBTI d'être victimes de violences graves. La non criminalisation n'est pas non plus la preuve de l'absence d'un risque de persécution et/ou d'une protection suffisante par l'état. La question de la légalité du sexe entre hommes n'est qu'un élément parmi d'autres et ne peut être en soi considéré comme répondant aux interrogations concernant les risques de persécution sur la base de la sexualité.

L'ILGA a été informée que, lors de la décision concernant le sort de certains réfugiés, de précédentes versions de ce rapport ont été utilisées comme preuve de l'absence de risque réel pour les demandeurs d'asile lesbiens ou gays venant de pays où, soit la loi a été amendée pour décriminaliser les activités sexuelles entre personnes de même sexe, soit aucune disposition légale ne criminalise explicitement ces activités. Cette introduction encourage vivement les lecteurs de ce document, en particulier les juristes, à réfléchir avec prudence et de façon critique à l'utilisation de celui-ci dans le cadre des demandes d'asile. Nous encourageons particulièrement les lecteurs à rechercher les informations les plus à jour, les plus détaillées et les plus exactes possible sur le pays d'origine, afin de replacer ces informations dans leur contexte, et ce avant toute utilisation pour une décision concernant les réfugiés.

## Violence et sécurité au-delà de la loi

Le rapport qui suit est une compilation des lois pénalisant les activités entre adultes de même sexe consentants, lois qui sont malheureusement encore en vigueur dans 78 pays à travers le monde. Nous gardons cependant à l'esprit que, même dans les pays où une certaine protection est fournie, la violence est encore un problème majeur dans le quotidien de nombreuses personnes LGBTI. Le cas décrit ci-dessous a pour but de faire prendre conscience du problème de la sécurité des personnes LGBTI au Brésil. Bien que le Brésil bénéficie d'une certaine législation positive pour les personnes LGBTI, la réalité montre que la violence, et trop souvent les meurtres, prédominent encore. Cette situation de violence contre les personnes LGBTI est malheureusement fréquente dans nombre de pays qui ne pénalisent pas l'homosexualité et qui n'apparaissent donc pas dans ce rapport.

Nous espérons que cette nouveauté reviendra régulièrement dans les prochaines éditions de ce rapport et cette année, remercions Sonia Correa, Irina Bacci, Roger Raupp et Eduardo Piza de Mello pour leur remarquable participation.

### Homophobie et impunité au Brésil

par **Irina Bacci**, Secrétaire général de l'Association brésilienne des lesbiennes, gays, bisexuels, travestis et transsexuels (ABGLT)

**Sonia Onufer Corrêa**, co-coordinatrice de Sexuality Policy Watch,

**Eduardo Piza Gomes de Mello**, Avocat, Spécialiste en Droit Public et Directeur de GadvS – Groupe d'avocats pour la diversité sexuelle de São Paulo,

**Roger Raupp Rios**, Docteur en Droit (UFRGS) et Juge fédéral à Porto Alegre.  
Professeur universitaire (UniRitter),

Le Brésil, sixième économie au monde, a aujourd'hui dépassé des pays développés tels que le Royaume Uni. Certaines projections fondées sur les études menées par le Fonds monétaire international et le West L.B prévoient même que le pays prendra le pas sur la France à la mi-2015.

Ce pays qui il y a 15 ans demandait une aide financière du Fonds monétaire international pour rembourser sa dette extérieure, est aujourd'hui un des bailleurs de fonds de l'institution. Le développement économique du Brésil a permis à nombre de ses entreprises de mettre en place de grandes infrastructures dans plusieurs pays d'Amérique latine et du Moyen Orient.

Ce tableau idyllique est complété par l'émergence d'une nouvelle classe sociale dans le pays, favorisée par les politiques sociales de redistribution des richesses engagées par le gouvernement Lula au cours des huit dernières années. Ces dernières restent néanmoins insuffisantes pour permettre l'amélioration des conditions de vie du peuple brésilien.

Le Rapport sur le développement humain de 2011, publié au mois de novembre dernier par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), classe le Brésil en 84<sup>ème</sup> position sur les 187 pays repris dans l'index, un étalon de référence de la qualité de vie et du développement qui ne s'appuie pas uniquement sur des indices économiques.

De ce fait, il peut également être utilisé dans le cadre des violations des droits humains au Brésil, qui touchent aujourd'hui des milliers de travailleurs ruraux sans terre, les populations indigènes, les femmes victimes de violences fondées sur la différence de genre et de la

violation de leurs droits reproductifs, la discrimination faite à la population noire (la moitié de la population brésilienne) et nombre d'autres groupes sociaux marginalisés ou sous-assistés.

Parmi eux, la communauté LGBT brésilienne. En effet, elle n'est pas reconnue institutionnellement par le gouvernement brésilien et n'a pas obtenu non plus la reconnaissance politico-administrative de ces besoins élémentaires. Aucune loi fédérale ne traite de la reconnaissance des droits civils (mariage civil, changement de nom et du genre à l'Etat civil) ou même protection juridique contre la violence, la discrimination et les préjugés fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle (pénalisation de l'homophobie).

La maigre législation existante dans les états et les municipalités est limitée aux procédures administratives, puisque le droit de la famille et le droit pénal ressortissent à la compétence exclusive du Congrès national, qui adopte les lois fédérales. Ainsi, une loi rendant l'homophobie passible de peines pénales, au même titre que le racisme, est bloquée au Congrès national depuis plus de 10 ans. A la fin 2011, un groupe de parlementaires de la coalition au pouvoir a présenté une nouvelle loi, prévoyant de diminuer la sévérité du délit d'homophobie, le rendant moins grave et passible de peines moins sévères que le racisme. Cette tentative de délayer la lutte contre l'homophobie n'a pas abouti et a suscité une levée de boucliers tant chez les conservateurs que dans les organisations de la société civile, qui s'opposent à toute concession sur la question.

Seule l'institution judiciaire a, occasionnellement, au sein de certaines cours régionales, reconnu les droits des gays et lesbiennes. Récemment, la plus haute cour brésilienne, la Cour suprême fédérale, a statué que l'union de deux personnes de même sexe pouvait être considérée comme une unité familiale. C'est la première reconnaissance institutionnelle et juridique des droits des gays et lesbiennes au Brésil. La décision, d'application immédiate, est contraignante.

Pourtant, les politiques publiques pour la défense et en faveur des personnes LGBT ne sont pas suffisantes et ne réussissent pas à faire reculer les violences homophobes, notamment les meurtres de gays et lesbiennes, les violences morales et les préjugés sur le lieu de travail ou dans les médias. Le Brésil ne dispose d'aucune institution publique ou projet spécifique répertoriant les crimes et violences homophobes, qu'ils soient physiques ou symboliques.

Un mouvement de la société civile, le Groupe gay de Bahia (GGB), mène la seule initiative dans ce sens dans le pays, une enquête qui dresse une liste des informations publiées dans les médias et les réseaux sociaux sur les crimes homophobes. En 2011, selon l'enquête du GGB, un meurtre à caractère homophobe était commis tous les deux jours. L'inertie et l'indifférence du gouvernement brésilien à recenser ces crimes, contrairement à ce qui se fait pour les vols de voitures ou les vols à main armée dans les banques, empêchent l'adoption de mesures concrètes pour lutter contre l'homophobie et a écarté la question du programme gouvernemental.

Dès lors, la sécurité publique et la police judiciaire ne sont pas mises à profit pour mener des enquêtes et poursuivre les délits criminels, laissant ainsi naître une culture de l'impunité, de la discrimination et de l'homophobie pour les crimes impliquant des victimes LGBT.

Il faut par ailleurs compter avec un autre obstacle majeur à la reconnaissance et la jouissance des droits humains pour les gays et les lesbiennes : le dogmatisme religieux qui gagne chaque jour du terrain dans le contrôle des grands médias - stations de radio et chaînes de télévision. Cette fièvre religieuse née dans les églises néo-pentecôtiste et protestante, ainsi que dans la branche la plus charismatique de l'église catholique, encourage et cautionne les actes d'intolérance.

Membres de la majorité parlementaire qui soutient le gouvernement fédéral actuel, les représentants de ces églises et dénominations religieuses exercent une influence négative sur les décisions du gouvernement, au détriment des personnes LGBT. Ainsi, l'an passé, à la veille de son lancement, un projet développé et financé par le gouvernement fédéral pour

éduquer les étudiants et former les enseignants des écoles publiques à traiter de l'homophobie (le kit anti-homophobie), a fait l'objet d'un veto inexplicable de la Présidente après qu'elle a reçu un groupe de parlementaires évangélistes de sa majorité qui réclamaient la suspension du projet.

De même, une campagne de vidéos de prévention du VIH/SIDA promue par le ministère de la Santé et ciblant les gays et les lesbiennes pendant le carnaval en février 2012 n'a pas été diffusée à la télévision, à la différence des autres vidéos de la campagne qui s'adressaient à d'autres groupes de la population également potentiellement vulnérables.

Malgré le fait que la communauté LGBT du Brésil réunisse des millions de personnes pendant les manifestations publiques comme la Gay Pride, elle ne constitue toujours pas une masse critique capable d'exercer une pression sociale sur les autorités politiques et le gouvernement. En revanche, le gouvernement brésilien craint d'entrer en conflit avec les factions conservatrices et homophobes et de perdre leur soutien au parlement. Deux constats qui parachèvent cette sévère description d'une homophobie silencieuse – violant pourtant fréquemment les droits humains – qui devient institution au Brésil.

# Vue d'ensemble des droits LGBTI dans le monde

L'année figurant entre parenthèses fait référence à l'année d'entrée en vigueur de la réforme. Si l'année n'est pas mentionnée, c'est qu'il n'y a jamais eu de réglementation dans la région concernée, ou bien qu'aucune information concernant l'année d'entrée en vigueur n'a pu être trouvée.

## Actes homosexuels légaux (113 pays)

<b>Afrique</b>	Afrique du Sud (1998), Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cap-Vert (2004) <sup>3</sup> , Congo, Djibouti <sup>4</sup> , Gabon, Guinée-Bissau (1993) <sup>5</sup> , Guinée équatoriale <sup>6</sup> , Madagascar, Mali, Niger <sup>7</sup> , République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda <sup>8</sup> , Tchad
<b>Asie</b>	Bahreïn <sup>9</sup> , Cambodge, Chine (1997) <sup>10</sup> , Corée du Nord, Corée du Sud, la plupart des régions de l'Indonésie, Israël (1988), Japon (1882), Jordanie (1951), Kazakhstan (1998), Kirghizistan (1998), Laos, Mongolie <sup>11</sup> , Népal (2008) <sup>12</sup> , Philippines, Tadjikistan (1998), Taïwan (1896), Thaïlande (1957), Timor oriental (1975), Turquie (1858), Vietnam, ainsi que la Cisjordanie (1951) dans les Territoires palestiniens occupés
<b>Europe</b>	Albanie (1995), Allemagne (1968-69) <sup>13</sup> , Andorre (1990), Arménie (2003), Autriche (1997), Azerbaïdjan (2000), Belgique (1995), Biélorussie (1994), Bosnie-Herzégovine (1998-2001) <sup>14</sup> , Bulgarie (1968), Chypre (1998), Croatie (1977), Danemark (1933), Espagne (1979), Estonie (1992), Finlande (1971), France (1791), Géorgie (2000), Grèce (1951), Hongrie (1962), Irlande (1993), Islande (1940), Italie (1890), Kosovo

<sup>3</sup> Le code pénal de 2004 ne criminalise pas les actes homosexuels. Jusqu'à son entrée en vigueur, l'article 71 du code précédent de 1886 fournissait des « mesures de sécurité » vis-à-vis des personnes qui pratiquaient régulièrement « le vice contre-nature ». Le texte du nouveau code pénal est disponible à l'adresse suivante : [www.mj.gov.cv/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=38&Itemid=66](http://www.mj.gov.cv/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=38&Itemid=66).

<sup>4</sup> Voir le code pénal de Djibouti, disponible à l'adresse suivante : <http://www.djibouti.mid.ru/doc/UK.htm>.

<sup>5</sup> D'après Waaldijk (2011), les articles 133-138 sur les infractions sexuelles dans le nouveau code pénal de 1993 ne semblent pas plus criminaliser les actes homosexuels que les actes hétérosexuels (le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : [www.rjcplp.org/RJCPLP/sections/informacao/legislacao-nacional/anexos/gb-codigo-penal/downloadFile/file/GuineBissau\\_CodigoPenal.pdf](http://www.rjcplp.org/RJCPLP/sections/informacao/legislacao-nacional/anexos/gb-codigo-penal/downloadFile/file/GuineBissau_CodigoPenal.pdf)).

<sup>6</sup> Cependant, d'après le rapport de 2006 d'Amnesty International intitulé « Les Minorités sexuelles et la loi : une enquête mondiale », les actes homosexuels sont encore illégaux en Guinée équatoriale. Le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://www.asylumlaw.org/docs/sexualminorities/World%20SurveyAlhomosexuality.pdf>.

<sup>7</sup> Le code pénal de 1961 avec les amendements jusqu'à 2003 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fb8e642.html>.

<sup>8</sup> Le code pénal du Rwanda de 1980 est disponible à l'adresse suivante : [http://www.amategeko.net/display\\_rubrique.php?ActDo=ShowArt&Information\\_ID=947&Parent\\_ID=3070640&type=public&Langue\\_ID=Fr&rubID=30691315](http://www.amategeko.net/display_rubrique.php?ActDo=ShowArt&Information_ID=947&Parent_ID=3070640&type=public&Langue_ID=Fr&rubID=30691315)

<sup>9</sup> Un nouveau code pénal est entré en vigueur en 1976 et a remplacé l'ancien code pénal du Golfe Persique imposé par les Britanniques. Contrairement à la source indirecte que nous avons utilisée dans les éditions précédentes du rapport, ce code pénal autorise la sodomie à partir de 21 ans. Ainsi, la sodomie a été dépenalisée à l'adoption de ce nouveau code.

<sup>10</sup> Les actes homosexuels sont aussi légaux dans tous les territoires associés: Hong Kong (1991) et Macau (1996).

<sup>11</sup> Voir l'article 125 du code criminel de Mongolie de 2002, disponible au lien suivant:

<http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwemon.htm>.

<sup>12</sup> La Cour suprême du Népal a déclaré en 2008 que les personnes LGBTI devaient être considérées comme des "personnes naturelles" par la loi. Bien qu'une loi soit attendue à cet effet, aucune n'a encore été adoptée. Voir <http://www.gaylawnet.com/laws/np.htm>.

<sup>13</sup> Allemagne de l'Est (1968) et Allemagne de l'Ouest (1969).

<sup>14</sup> Les trois régions de la Bosnie-Herzégovine ont dépenalisé l'homosexualité sur trois années, chacune en promulguant un nouveau code pénal qui a introduit un âge de majorité sexuelle identique: la Fédération de Bosnie-Herzégovine (1998), la Republika Srpska (2000), le District Brcko (2001); voir [www.ohr.int/ohr-dept/legal/crim-codes/](http://www.ohr.int/ohr-dept/legal/crim-codes/).

(1994)<sup>15</sup>, Lettonie (1992), Liechtenstein (1989), Lituanie (1993), Luxembourg (1995), Macédoine (1996), Malte (1973), Moldavie (1995), Monaco (1993), Monténégro (1977), Norvège (1972), Pays-Bas (1811)<sup>16</sup>, Pologne (1932), Portugal (1983), République tchèque (1962), Roumanie (1996), Royaume-Uni (et associés)<sup>17</sup>, Russie (1993), Saint-Marin (1865), Serbie (1994), Slovaquie (1977), Suède (1944), Suisse (1942), Ukraine (1991), (Cité du) Vatican<sup>18</sup>

#### **Amérique Latine et les Caraïbes**

Argentine (1887), Bahamas (1991), Bolivie, Brésil (1831), Costa Rica (1971), Chili (1999), Colombie (1981), Cuba (1979), Équateur (1997)<sup>19</sup>, Guatemala, Haïti, Honduras (1899), Mexique (1872), Nicaragua (2008), Panama (2008)<sup>20</sup>, Paraguay (1880), Pérou (1836-1837), République dominicaine (1822), Salvador, Suriname (1869), Uruguay (1934), Venezuela (environ 1800)

#### **Amérique du Nord Océanie**

Canada (1969), États-Unis d'Amérique (2003)<sup>21</sup>

Australie<sup>22</sup>, Fidji (2010)<sup>23</sup>, îles Marshall (2005), Micronésie, Nouvelle-Zélande (1986), Vanuatu et les pays associés à la Nouvelle-Zélande, Niue (2007) et Tokelau (2007)

Veillez noter que les relations sexuelles homosexuelles entre adultes n'ont jamais fait l'objet de peines pénales dans un certain nombre de pays tels que le Burkina-Faso, la République de Centrafrique, le Tchad, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Gabon, Madagascar, le Mali, le Niger et le Rwanda.

## Actes homosexuels illégaux (78 pays)

#### **Afrique**

Algérie (1966)<sup>24</sup>, Angola, Bénin, Botswana, Burundi (2009), Cameroun (1972), Comores, Égypte<sup>25</sup>, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe

#### **Asie**

Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Émirats arabes unis, Iran, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Myanmar (Birmanie), Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Turkménistan, Yémen

<sup>15</sup> Kosovo n'est pas un Etat membre des Nations Unies.

<sup>16</sup> Les actes homosexuels sont aussi légaux dans les trois territoires associés des Pays-Bas (Aruba, Curaçao et St Maarten) et dans les territoires hollandais de Bonaire, Saba et St Eustatius.

<sup>17</sup> Angleterre & Pays de Galles (1967), Irlande du Nord (1982), Ecosse (1981), Akrotiri & Dhekelia (2000), Anguilla (2001), Bailliwick de Guernesey (1983), Bermuda (1994), îles vierges britanniques (2001), îles Cayman (2001), les Malouines (1989), Gibraltar (1993), île de Man (1992), Jersey (1990), Montserrat (2001), Pitcairn, Georgie du Sud, St Hélène, les îles Turques & Caïques (2001) et tous les autres territoires.

<sup>18</sup> Le Vatican n'est pas un Etat membre des Nations Unies.

<sup>19</sup> Le 27 novembre 1997, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a déclaré inconstitutionnelle l'article 516 du code pénal qui pénalisait les actes homosexuels. Voir CCPR/C/ECU/5, disponible au lien suivant:

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR-C-ECU-5.doc>.

<sup>20</sup> Décret No. 332, Gazette Officielle du 31 July 2008.

<sup>21</sup> Par une décision de la Cour suprême qui a également aboli la loi sur la sodomie de Puerto Rico, loi abrogée en 2005. Précédemment en: Alaska (1980), Arizona (2001), Arkansas (2002), Californie (1976), Colorado (1972), Connecticut (1971), Delaware (1973), Georgie (1998), Hawaï (1973), Illinois (1962), Indiana (1977), Iowa (1977), Kentucky (1992), Maine (1976), Minnesota (2001), Montana (1997), Nebraska (1978), Nevada (1993), New Hampshire (1975), New Jersey (1979), Nouveau Mexique (1975), New York (1980/2001), Dakota du Nord (1975), Ohio (1974), Oregon (1972), Pennsylvania (1980/1995), Rhode Island (1998), Dakota du Sud (1977), Tennessee (1996), Vermont (1977), Washington (1976), West Virginia (1976), Wisconsin (1983), Wyoming (1977) et le District de Columbia (1993), ainsi que les territoires associés des Samoa américaines (1980), des îles vierges américaines (1985), du Guam (1978) et des îles Mariannes du Nord (1983). Le Missouri a abrogé sa loi sur la sodomie en 2006.

<sup>22</sup> Nouvelle Galles du Sud (1983), île Norfolk (1993), Territoire du Nord (1984), Queensland (1991), l'Australie méridionale (1972), la Tasmanie (1997), Victoria (1981), l'Australie occidentale (1990).

<sup>23</sup> La loi sur la sodomie a été abrogée par le Crimes Decree en 2009, qui a été mis en vigueur le 1er février 2010.

<sup>24</sup> Voir l'article 338 du Code pénal de 1965 disponible au lien suivant: <http://lexalgeria.free.fr/penal3.htm>.

<sup>25</sup> Voir la section sur l'Égypte dans la deuxième section de ce rapport.

<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Trinité-et-Tobago
<b>Océanie</b>	Kiribati, Nauru, Palau, Papouasie–Nouvelle-Guinée, Samoa, Salomon, Tonga, Tuvalu
<b>Entités</b>	Les îles Cook, associées à la Nouvelle-Zélande, Gaza (dans les Territoires palestiniens occupés), République turque de Chypre du Nord (non reconnue internationalement), Sumatra du Sud et la province d'Aceh (Indonésie)

## Statut légal ambigu ou incertain des actes homosexuels (2 pays)

<b>Asie</b>	Inde <sup>26</sup> , Irak. (voir les section de ces deux pays dans le second volet de ce rapport)
-------------	---

## Actes homosexuels passibles de la peine de mort (5 pays et des parties du Nigéria et de la Somalie)

<b>Afrique</b>	Mauritanie, Soudan, ainsi que 12 États du nord du Nigéria et les parties méridionales de la Somalie
<b>Asie</b>	Arabie saoudite, Iran, Yémen

## Majorité sexuelle identique pour les actes hétérosexuels et les actes homosexuels (99 pays)

<b>Afrique</b>	Afrique du Sud (2007) <sup>27</sup> , Burkina Faso (1996), Cap Vert (2004) <sup>28</sup> , République démocratique du Congo (2006) <sup>29</sup> , Djibouti <sup>30</sup> , Guinée-Bissau (1993) <sup>31</sup> , Guinée équatoriale (1931), Mali (1961)
<b>Asie</b>	Cambodge, Chine <sup>32</sup> , Corée du Nord, Corée du sud, Israël (2000), Japon (1882), Jordanie (1951), Kazakhstan (1998), Kirghizstan (1998), Laos, Mongolie, Népal (2007), Philippines (1822), Tadjikistan (1998), Taïwan (1896), Thaïlande (1957), Timor oriental (2009), Turquie (1958), Vietnam, ainsi que la Cisjordanie (1951) dans les Territoires palestiniens occupés

<sup>26</sup> Le jugement de la Haute Cour de Delhi est disponible au lien suivant: <http://lobis.nic.in/dhc/APS/judgement/02-07-2009/APS02072009CW74552001.pdf>. Pour plus d'informations sur ce jugement, voyez Alternative Law Forum, The Right that Dares Speak its Name, au lien suivant: <http://www.altlawforum.org/news/gender-and-sexuality/the-377-campaign/The%20right%20that%20Dares%20to%20Speak%20its%20Name.pdf>. Un appel de ce jugement est attendu à la Haute Cour de Delhi, la cour ayant rejeté diverses demandes de revoir son jugement dans la période interim. Voyez <http://www.indianexpress.com/news/sc-declines-to-stay-hc-verdict-on-homosexual/491686/>.

<sup>27</sup> Selon Waaldijk (2011), l'article 362 du Code pénal interdit tout acte contre-nature ou tout acte indécent avec une personne du même sexe avant ses 18 ans alors que l'article 358 contient une interdiction générale de l'indécence avec les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans (le texte de loi est disponible au lien suivant: [http://www.amategeko.net/display\\_rubrique.php?ActDo=ShowArt&Information\\_ID=947&Parent\\_ID=3070640&type=public&Langue\\_ID=Fr&rubID=30691315](http://www.amategeko.net/display_rubrique.php?ActDo=ShowArt&Information_ID=947&Parent_ID=3070640&type=public&Langue_ID=Fr&rubID=30691315)

<sup>28</sup> Voir l'article 71(4) du Código Penal, visible au lien suivant <http://www.saflii.org/mz/legis/codigos/cp90/>.

<sup>29</sup> Selon Waaldijk (2011), les articles 167 et 172 du Code pénal, tels qu'amendés par la loi 06/018 of 20 de juillet 2006, ne font pas de distinction entre les contacts homosexuels et les contacts hétérosexuels. Tous deux s'appliquent aux comportements indécents ou immoraux, en relation avec les personnes de moins de 18 ans (le texte de loi est visible au lien suivant: [www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P..pdf](http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P..pdf)).

<sup>30</sup> Voir le Code pénal de Djibouti de 1995, visible ici: <http://www.djibouti.mid.ru/doc/UK.htm>.

<sup>31</sup> Selon Waaldijk (2011), les articles 133-138 sur les offenses sexuelles du nouveau Code pénal de 1993 ne semblent pas plus pénaliser les actes homosexuels que les actes hétérosexuelles (le texte de loi est visible ici: [www.rjclp.org/RJCLP/sections/informacao/legislacao-nacional/anexos/gb-codigo-penal/downloadFile/file/GuineBissau.CodigoPenal.pdf](http://www.rjclp.org/RJCLP/sections/informacao/legislacao-nacional/anexos/gb-codigo-penal/downloadFile/file/GuineBissau.CodigoPenal.pdf)).

<sup>32</sup> En Chine continentale, depuis la dépenalisation de 1997; ainsi qu'à Hong Kong (2005/2006) et à Macau (1996).

<b>Europe</b>	Albanie (2001), Allemagne (1994/89) <sup>33</sup> , Andorre, Arménie (2003), Autriche (2002), Azerbaïdjan (2000), Belgique (1985), Biélorussie (2000), Bosnie-Herzégovine (1998-2001) <sup>34</sup> , Bulgarie (2002), Chypre (2002), Croatie (1998), Danemark (1976) <sup>35</sup> , Espagne (1979), Estonie (2002), Finlande (1999), France (1982) <sup>36</sup> , Géorgie (2000), Hongrie (2002), Irlande (1993), Islande (1992), Italie (1890), Kosovo (2004), Lettonie (1999), Liechtenstein (2001), Lituanie (2003), Luxembourg (1992), Macédoine (1996), Malte (1973), Moldavie (2003), Monaco (1793), Monténégro (1977), Pays-Bas (1971) <sup>37</sup> , Norvège (1972), Pologne (1932), Portugal (2007), République tchèque (1990), Roumanie (2002), Royaume-Uni (2001) <sup>38</sup> , Russie (1997), Saint-Marin (1865), Serbie (2006), Slovaquie (1990), Slovénie (1977), Suède (1978), Suisse (1992), Ukraine (1991), (Cité du) Vatican
<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Argentine (1887), Bolivie, Brésil (1831), Colombie (1981), Costa Rica (1999), Cuba, Équateur (1997), Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique (1872), Nicaragua (2008), Panama (2008), Pérou (1836-37), République dominicaine, Salvador, Uruguay (1934) et Venezuela
<b>Amérique du Nord</b>	La plupart des États aux États-Unis d'Amérique
<b>Océanie</b>	Australie <sup>39</sup> , Fidji (2010), Îles Marshall, Micronésie, Nouvelle-Zélande (1986), Vanuatu (2007) et certaines parties de la Nouvelle-Zélande <sup>40</sup>

## Majorité sexuelle différente entre actes hétérosexuels et actes homosexuels (15 pays)

<b>Afrique</b>	Bénin (1947) <sup>41</sup> , Congo (1947) <sup>42</sup> , Côte d'Ivoire <sup>43</sup> , Gabon, Madagascar (1999) <sup>44</sup> , Niger (1961) <sup>45</sup> , Rwanda <sup>46</sup> , Tchad
----------------	--

<sup>33</sup> Allemagne de l'Est (GDR) en 1989 et dans le reste de l'Allemagne en 1994.

<sup>34</sup> Les trois régions de la Bosnie-Herzégovine ont dépénalisé l'homosexualité sur trois années, chacune en promulguant un nouveau code pénal qui a introduit un âge de majorité sexuelle identique: la Fédération de Bosnie-Herzégovine (1998), la Republika Srpska (2000), le District Brcko (2001); voyez <http://www.ohr.int/ohr-dept/legal/crim-codes/>

<sup>35</sup> Les îles Faeroe (1988), le Groenland (1979).

<sup>36</sup> La loi s'applique aux départements d'Outre-Mer suivants et aux territoires dès son adoption: Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Réunion, St Barthélemy, St Martin, St Pierre & Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, à Wallis & Futuna depuis 1984 et à Mayotte.

<sup>37</sup> La majorité sexuelle est également la même dans les trois associés des Pays Bas: Aruba (2003), Curaçao (2000) et St Maarten (2000), ainsi que dans les trois territoires des Pays Bas de Bonaire (2000), Saba (2000) et St Eustache (2000).

<sup>38</sup> Akrotiri & Dhekelia (2003), les Malouines (2005), l'île de Man (2006), Jersey (2007), Guernsey (2010); voyez <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/quersey/8587205.stm>), Pitcairn, Georgie du Sud, Ste Hélène ainsi qu'à des îles plus ou moins inhabitées. Gibraltar: la Cour suprême a déclaré en 2011 que la différence de majorité sexuelle (précédemment 18 pour les homosexuels et 16 pour les hétérosexuels et les homosexuelles) était inconstitutionnelle sous la loi de Gibraltar et qu'elle serait dorénavant de 16 ans pour toutes et tous. Le gouvernement organise actuellement une consultation pour définir l'âge de la majorité sexuelle.

<sup>39</sup> Tous les États et territoires, sauf le Queensland: Nouvelle-Galles du Sud (2003), Île Norfolk (1993), Territoire du Nord (2004), Australie-Méridionale (1975), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie-Occidentale (2002).

<sup>40</sup> Les associés de Nouvelle Zélande: Niue (2007) et Tokelau (2007).

<sup>41</sup> D'après Waaldijk (2011), le Bénin a probablement la majorité sexuelle la plus élevée pour des actes homosexuels. Depuis un amendement de 1947 à l'article 331 du code pénal de 1877, le premier paragraphe de l'article 331 a établi une majorité sexuelle générale de 13 ans pour les enfants des deux sexes, mais le troisième paragraphe sanctionne tout acte indécent ou contre nature sur une personne de même sexe de moins de 21 ans (le texte de l'amendement est disponible à l'adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19471123&pageDebut=11567&pageFin=&pageCourante=11569](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19471123&pageDebut=11567&pageFin=&pageCourante=11569)).

<sup>42</sup> Selon l'article 331 du Code pénal de 1947, "quiconque a commis un acte indécent ou un acte contre-nature avec un individu du même sexe, mineur de 21 ans, sera puni par la prison pour une durée de 6 mois à 3 ans et par une amende de 4 000 à 1 000 000 francs".

<sup>43</sup> D'autres sources suggèrent cependant qu'il existe peut-être une majorité sexuelle de 15 ans à la fois pour les actes homosexuels et les actes hétérosexuels. Voir par exemple [www.ouvert.org/aofconsent.htm](http://www.ouvert.org/aofconsent.htm).

<sup>44</sup> La loi 98-024 du 25 janvier 1999 a inséré un deuxième paragraphe qui interdit tout acte indécent ou contre nature sur une personne du même sexe de moins de 21 ans. Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : [http://portail.droit.francophonie.org/df-web/publication.do?publicationId=2486#H\\_068](http://portail.droit.francophonie.org/df-web/publication.do?publicationId=2486#H_068).



<b>Asie</b>	Indonésie
<b>Europe</b>	Grèce (seulement en cas de séduction) <sup>47</sup> , ainsi que quelques pays associés au Royaume-Uni <sup>48</sup>
<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Chili, Bahamas, Paraguay, Suriname, ainsi que quelques pays associés au Royaume-Uni <sup>49</sup>
<b>Amérique du Nord</b>	Canada, deux États des États-Unis d'Amérique <sup>50</sup>
<b>Océanie</b>	L'État du Queensland en Australie

## Interdiction de la discrimination professionnelle en raison de l'orientation sexuelle (52 pays)

<b>Afrique</b>	Afrique du Sud (1996) <sup>51</sup> , Botswana (2010) <sup>52</sup> , Cap-Vert (2008) <sup>53</sup> , Maurice (2008) <sup>54</sup> , Mozambique (2007) <sup>55</sup> , Seychelles (2006) <sup>56</sup> (la Namibie a abrogé une loi semblable en 2004) <sup>57</sup>
<b>Asie</b>	Israël (1992), Taiwan(2007)
<b>Europe</b>	Albanie (2010), Allemagne (2006), Andorre (2005), Autriche (2004), Belgique (2003), Bosnie-Herzégovine (2003) <sup>58</sup> , Bulgarie (2004), Chypre (2004), Croatie (2003), Danemark (1996) <sup>59</sup> , Espagne (1996), Estonie (2004), Finlande (1995), France (2001), Géorgie (2006), Grèce (2005) <sup>60</sup> , Hongrie (2004), Irlande (1999), Italie (2003), Kosovo (2004), Lettonie (2006), Lituanie I(2003), Luxembourg

<sup>45</sup> D'après Waaldijk (2011), l'article 282 du code pénal de 1961 affirme que tout acte contre nature ou indécent commis sur une personne du même sexe de moins de 21 ans est considéré comme un crime (le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org/refworld/docid/47fb8e642.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fb8e642.html)).

<sup>46</sup> Voir Waaldijk (2011).

<sup>47</sup> Voir l'article 347 du code pénal grec.

<sup>48</sup> Bailliage de Guernesey

<sup>49</sup> Anguilla, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caimans, Montserrat, Îles Turques-et-Caïques.

<sup>50</sup> Nevada (seulement dans les cas de séduction) et Virginie.

<sup>51</sup> D'après Waaldijk (2011), une telle interdiction peut être trouvée dans la constitution (depuis 1994), et également dans la loi sur les relations au travail de 1995, entrée en vigueur le 11 novembre 1996 (<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70985>) ; dans la loi sur l'égalité au travail de 1998 ([www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70714](http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70714)) et dans la loi pour la promotion de l'égalité et la prévention des discriminations injustes de 2000 ([www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=68207](http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=68207)).

<sup>52</sup> Voir *Bonela applaudit la nouvelle loi sur le travail – Le gouvernement interdit le licenciement en raison de l'orientation sexuelle et de la santé*, 30 août 2010, disponible à l'adresse suivante : [http://www.bonela.org/press/30\\_august\\_2010.html](http://www.bonela.org/press/30_august_2010.html).

<sup>53</sup> Voir l'article 45(2) et l'article 406(3) du *Novo Código Laboral Cabo-Verdiano*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ine.cv/Legisla%C3%A7ao/Outras/C%C3%B3digo%20laboral%20cabo-verdiano.pdf>.

<sup>54</sup> Voir la page 8 la loi sur l'égalité des chances de 2008, qui interdit les discriminations dans le travail et d'autres activités pour de nombreux motifs, dont « l'orientation sexuelle ». Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---ilo\\_aids/documents/legaldocument/wcms\\_126781.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126781.pdf).

<sup>55</sup> Voir les articles 4, 5 et 108 de la loi 23/2007 sur le travail, disponible à l'adresse suivante : [http://www.tipmoz.com/library/resources/tipmoz\\_media/labour\\_law\\_23-2007\\_1533E71.pdf](http://www.tipmoz.com/library/resources/tipmoz_media/labour_law_23-2007_1533E71.pdf).

<sup>56</sup> Voir les articles 2, 46A (1) et 46B de la loi sur l'emploi de 1995, amendés par la loi 4 de 2006, disponible à l'adresse suivante : <https://staging.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/40108/90799/F1128259675/SYC40108.pdf>.

<sup>57</sup> La section 139 de la loi sur le travail de 2004 a abrogé la loi sur le travail de 1992, dont la section 107 interdisait la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Le texte de la loi de 2004 est disponible à l'adresse suivante : [http://www.commonlii.org/na/legis/num\\_act/la200484.pdf](http://www.commonlii.org/na/legis/num_act/la200484.pdf) ; voir Waaldijk (2011).

<sup>58</sup> Des lois semblables existent aussi en Republika Srpska (2000, 2003).

<sup>59</sup> La loi n'est pas applicable aux îles Féroé ou au Groenland. Mais l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle est interdite dans les îles Féroé depuis 2007, et au Groenland depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>60</sup> Voir la loi n°3304/2005 (Loi contre la discrimination), disponible à l'adresse suivante : <http://www.non-discrimination.net/content/main-principles-and-definitions-6>.

(1997), Macédoine (2005)<sup>61</sup>, Malte (2004), Monténégro (2010)<sup>62</sup>, Pays-Bas (1992), Norvège (1998), Pologne (2004), Portugal (2003), République tchèque (1999), Roumanie (2000), Royaume-Uni (2003, voir note pour les pays associés)<sup>63</sup>, Serbie (2005), Slovaquie (2004), Slovénie (1995)<sup>64</sup>, Suède (1999)

**Amérique Latine et les Caraïbes** La ville de Rosario en Argentine (1996), certaines parties du Brésil<sup>65</sup>, Colombie (2007), Costa Rica (1998), Équateur (2005)<sup>66</sup>, dix états du Mexique (2001-2009)<sup>67</sup>, Nicaragua (2008), Venezuela (1999)

**Amérique du Nord** Canada (1996), ainsi quelques États des États-Unis d'Amérique<sup>68</sup>  
**Océanie** Australie<sup>69</sup>, Fidji (2007), Nouvelle-Zélande (1994)

## Interdiction de la discrimination professionnelle en raison de l'identité de genre (19 pays)

**Europe** Croatie (2009), Hongrie (2004), Monténégro (2010), Serbie (2009), Suède (2009). De plus, la discrimination envers les transgenres est comprise dans les interdictions de discrimination de genre en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie

**Amérique Latine et les Caraïbes** La ville de Rosario en Argentine (2006)

**Amérique du Nord** Au Canada, les Territoires du Nord-Ouest (2004), ainsi que quelques États des États-Unis d'Amérique<sup>70</sup>

**Océanie** Australie (1996)<sup>71</sup>

<sup>61</sup> Law on Labour Relations, article 6. Voir le Rapport légal: "The former Yugoslav Republic of Macedonia". Visible ici: [http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/FYROMLegal\\_E.pdf](http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/FYROMLegal_E.pdf)

<sup>62</sup> Voir « Le Monténégro adopte une loi anti-discrimination », disponible à l'adresse suivante : <http://www.equal-jus.eu/node/38>. Le texte de l'avant-projet de loi peut être trouvé à l'adresse suivante : [http://www.venice.coe.int/docs/2010/CDL\(2010\)024-e.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2010/CDL(2010)024-e.pdf), voir l'article 19.

<sup>63</sup> Bailliage de Guernesey (2005), Gibraltar (2006), et île de Man (2007). Pour Gibraltar, voir [www.gibraltarlaws.gov.gi/articles/2006-37o.pdf](http://www.gibraltarlaws.gov.gi/articles/2006-37o.pdf)

<sup>64</sup> See Art. 141 of the Penal Code.

<sup>65</sup> Bahia (1997), District fédéral (2000), Minas Gerais (2001), Paraíba (2003), Piauí (2004), Rio de Janeiro (2000), Rio Grande do Sul (2002), Santa Catarina (2003), São Paulo (2001), ainsi que plusieurs villes.

<sup>66</sup> Voir l'article 79 du Código del Trabajo, Codificación 2005-17, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unemi.edu.ec/trhh/images/archivos/codtrab.pdf>.

<sup>67</sup> Entre 2001 et 2009 10 États mexicains ont inclus dans le Code Pénal des provisions interdisant la discrimination basée sur l'orientation sexuelle : Aguascalientes (Article 205 bis), Chiapas (Article 324), Distrito Federal (Article 206), Durango (Article 324), Veracruz (Article 196), Colima (Article 225 bis), Coahuila (Article 383 bis), Tlaxcala (Article 255 bis), Chihuahua (Article 197) et Quintana Roo (Article 132). Les textes de lois sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www2.scjn.gob.mx/LegislacionEstatal/>.

<sup>68</sup> États-Unis : Californie (1993), Colorado (2007), Connecticut (1991), Delaware (2009), Hawaï (1992), Illinois (2006), Iowa (2007), Maine (2005), Maryland (2001), Massachusetts (1990), Minnesota (1993), Nevada (1999), New Hampshire (1998), New Jersey (1992), New Mexico (2003), New York (2003), Oregon (2008), Rhode Island (1995), Vermont (1992), Washington (2006), Wisconsin (1982) et le district de Columbia (1973), ainsi que plusieurs villes.

<sup>69</sup> Territoire de la capitale australienne (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1983), Territoire du Nord (1993), Queensland (1992), Australie-Méridionale (1986), Tasmanie (1999), Victoria (1996), Australie-Occidentale (2002).

<sup>70</sup> États-Unis : Californie (2004), Colorado (2007), Illinois (2006), Iowa (2007), Maine (2005), Minnesota (1993), New Jersey (2007), New Mexico (2003), Oregon (2008), Rhode Island (2001), Vermont (2007), Washington (2006) et le District de Columbia (2006), ainsi que plusieurs villes.

## Interdiction constitutionnelle de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle (6 pays)

<b>Afrique</b>	Afrique du Sud (1994 et 1997) <sup>72</sup>
<b>Europe</b>	Kosovo (2008), Portugal (2004), Suède (2003), Suisse (2000), ainsi que certains Länder de l'Allemagne <sup>73</sup>
<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Bolivie (2009) <sup>74</sup> , Équateur (2008) <sup>75</sup> , quelques États de l'Argentine <sup>76</sup> et du Brésil <sup>77</sup> , le territoire britannique des Îles Vierges britanniques <sup>78</sup>
<b>Océanie</b>	Aucun (L'ancienne constitution des Îles Fidji, adoptée en 1997, prévoyait une telle disposition. Cette constitution a été abrogée en 2009)

## Crimes de haine commis en raison de l'orientation sexuelle considérés comme une circonstance aggravante (19 pays)

<b>Europe</b>	Andorre (2005), Belgique (2003), Croatie (2006), Danemark (2004), Espagne (1996), France (2003) <sup>79</sup> , Pays-Bas (1992), Portugal (2007), Roumanie (2006), Royaume-Uni (2004-2010) <sup>80</sup> , Saint-Marin (2008) <sup>81</sup> , Suède (2003)
<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Bolivie (2011) <sup>82</sup> , Colombie (2011) <sup>83</sup> , Équateur (2009) <sup>84</sup> , certaines parties du Mexique <sup>85</sup> , Nicaragua (2008), Uruguay (2003) <sup>86</sup>

<sup>71</sup> Voir Waaldijk (2009), note 557, pour une discussion sur la législation nationale de 1996. Territoire de la capitale australienne (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1996), Territoire du Nord (1993), Queensland (2003), Australie-Méridionale (1986), Tasmanie (1999), Victoria (2000), Australie-Occidentale (2001). Les seuls États qui utilisent l'expression « identité de genre » sont le Queensland et Victoria, tandis que le Territoire de la capitale utilise les termes « transgenre » et « intersexe », la Nouvelle-Galles du Sud le terme « transgenre » et l'Australie-Occidentale l'expression « histoire de genre ». Les autres États utilisent le terme « transsexualité ».

<sup>72</sup> D'après Waaldijk (2011), l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle était incluse dans la constitution provisoire qui est entrée en vigueur le 27 avril 1994 (article 8), et a ensuite été ajoutée à l'article 9 de la constitution de 1997. Les deux textes sont disponibles à l'adresse suivante :

[www.info.gov.za/documents/constitution/index.htm](http://www.info.gov.za/documents/constitution/index.htm).

<sup>73</sup> Berlin (1995), Brandebourg (1992), Thuringe (1993).

<sup>74</sup> Voir l'article 14 de la *Constitución Política del Estado*, du 7 février 2009, disponible à l'adresse suivante :

<http://bolivia.infoleyes.com/shownorm.php?id=469>.

<sup>75</sup> Une nouvelle constitution a été adoptée par référendum en 2008. Elle protège les personnes des discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le texte de la constitution est disponible à l'adresse suivante : <http://www.asambleanacional.gov.ec/documentos/Constitucion-2008.pdf>.

<sup>76</sup> Art. 11 of the Constitution of the Province of Buenos Aires (1996).

<sup>77</sup> Alagoas (2001), District fédéral (1993), Mato Grosso (1989), Pará (2003), Santa Catarina (2002), Sergipe (1989).

<sup>78</sup> L'article 26 de l'arrêté de 2007 de la constitution des îles Vierges est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.legislation.gov.uk/ukSI/2007/1678/contents/made>.

<sup>79</sup> La loi s'applique, dès l'adoption, aux départements et collectivités d'outre-mer suivants: Guyane française, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

<sup>80</sup> Des lois semblables ont été adoptées en Angleterre et au Pays de Galles (2005), en Irlande du Nord (2004), et en Écosse (en vigueur en 2010).

<sup>81</sup> Voir la loi n°66 sur les *Disposizioni in materia di discriminazione razziale, etnica, religiosa e sessuale* du 28 avril 2008, disponible à l'adresse suivante : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---ilo\\_aids/documents/legaldocument/wcms\\_128030.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_128030.pdf).

<sup>82</sup> Voir les articles 5(a, g, h) et 281ter de la *Ley contra el racismo y toda forma de discriminación*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.lostiempos.com/media\\_pdf/2010/10/13/181602.pdf](http://www.lostiempos.com/media_pdf/2010/10/13/181602.pdf).

<sup>83</sup> Voir la loi 1482 du 30 novembre 2011 qui traite également de l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle. Retrouvez le texte original à l'adresse suivante :

[http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley/2011/ley\\_1482\\_2011.html](http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley/2011/ley_1482_2011.html)

<sup>84</sup> Voir les articles 3 et 5 de la section *Reformas al Código Penal* de la *Ley Reformatoria Al Código de Procedimiento Penal y al Código Penal*, disponible à l'adresse suivante :

[http://www.cortesuprema.gov.ec/cn/wwwcn/pdf/leyes/ley\\_reformatoria\\_codigo\\_penal.pdf](http://www.cortesuprema.gov.ec/cn/wwwcn/pdf/leyes/ley_reformatoria_codigo_penal.pdf).

<b>Amérique du Nord</b>	Canada (1996) et États-Unis d'Amérique (2009) <sup>87</sup>
<b>Océanie</b>	Nouvelle-Zélande (2002)

## Crimes de haine commis en raison de l'identité de genre considérés comme une circonstance aggravante (4 pays)

<b>Europe</b>	Certaines parties du Royaume-Uni (2004-10) <sup>88</sup>
<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Bolivie (2010), Équateur (2009), certaines parties du Mexique <sup>89</sup> , Uruguay (2003) <sup>90</sup>
<b>Amérique du Nord</b>	États-Unis d'Amérique (2009) <sup>91</sup>

## Interdiction de l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle (24 pays)

<b>Afrique</b>	Afrique du Sud (2000)
<b>Europe</b>	Belgique (2003), Croatie (2003), Danemark (1987) <sup>92</sup> , Espagne (1996), Estonie (2006), France (2005) <sup>93</sup> , Irlande (1989), Islande (1996), Lituanie (2003), Luxembourg (1997), Monaco (2005) <sup>94</sup> , Norvège (1981), Pays-Bas (1992), Portugal (2007), Roumanie (2000), Saint-Marin (2008), Serbie (2009), Suède (2003), certaines parties du Royaume-Uni (2004-10) <sup>95</sup>
<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Bolivie (2011), Colombie (2011), Équateur (2009), certaines parties du Mexique <sup>96</sup> , Uruguay (2003) <sup>97</sup>
<b>Amérique du Nord</b>	Canada (2004)

<sup>85</sup> Coahuila (2005) et le District fédéral (2009). Voir l'Article 350 du code pénal de Coahuila, disponible à l'adresse suivante : [www2.scjn.gob.mx/LegislacionEstatal/Textos/Coahuila/15146019.doc](http://www2.scjn.gob.mx/LegislacionEstatal/Textos/Coahuila/15146019.doc) et l'article 138 du District fédéral, disponible à l'adresse suivante : [www2.scjn.gob.mx/Leyes/ArchivosLeyes/25361036.doc](http://www2.scjn.gob.mx/Leyes/ArchivosLeyes/25361036.doc).

<sup>86</sup> Voir loi 17.677, disponible au lien suivant : <http://200.40.229.134/Leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17677&Anchor=>

<sup>87</sup> Également en vigueur au niveau de l'État en Arizona (1995), Californie (1988), Colorado (2005), Connecticut (1990), Delaware (1997), Florida (1991), Hawaï (2001), Illinois (1991), Iowa (1990), Kansas (2002), Kentucky (1998), Louisiane (1997), Maine (1995), Maryland (2005), Massachusetts (1996), Minnesota (1989), Missouri (1999), Nebraska (1997), Nevada (1989), New Hampshire (1991), New Jersey (1990), New Mexico (2003), New York (2000), Oregon (1990), Rhode Island (1998), Tennessee (2000), Texas (2001), Vermont (1990), Washington (1993), Wisconsin (1988) et le District de Columbia (1990), ainsi qu'à Porto Rico (2005).

<sup>88</sup> Des lois semblables ont été adoptées en Irlande du Nord (2004), Angleterre et Pays de Galles (2005) et Écosse (2010).

<sup>89</sup> Coahuila (2005) et le District fédéral (2009).

<sup>90</sup> Les termes légaux utilisés sont « *orientación sexual o identidad sexual* » (« orientation sexuelle ou identité sexuelle »). Voir l'article 149 du code pénal de l'Uruguay.

<sup>91</sup> Une loi fédérale en 2009, ainsi que les États de Californie (1999), Colorado (2005), Connecticut (2004), Hawaï (2003), Maryland (2005), Missouri (1999), New Mexico (2003), Vermont (1999), le District de Columbia (1990) et Porto Rico (2005).

<sup>92</sup> La loi est applicable aux Îles Féroé (2007) et au Groenland (2010).

<sup>93</sup> La loi s'applique, dès l'adoption, aux départements et collectivités d'outre-mer suivants: Guyane française, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

<sup>94</sup> Voir les articles 16, 24, 25, 44 de la Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, disponible à l'adresse suivante : [http://www.conseil-national.mc/admin/rapport\\_loi/Txt\\_091106112217.pdf](http://www.conseil-national.mc/admin/rapport_loi/Txt_091106112217.pdf).

<sup>95</sup> Ces lois n'ont été adoptées qu'en Irlande du Nord (2004), et en Angleterre et Pays de Galles (2010).

<sup>96</sup> Coahuila (2005) et le District fédéral (2009).

<sup>97</sup> La loi incluait aussi l'« identité sexuelle ».

**Océanie** Certains États de l'Australie<sup>98</sup>

## Mariage ouvert aux couples de même sexe (10 pays)

**Afrique** Afrique du sud (2006)

**Europe** Belgique (2003), Espagne (2005), Islande (2010)<sup>99</sup>, Norvège (2009), Portugal (2010)<sup>100</sup>, Pays-Bas (2001), Suède (2009)

**Amérique Latine et les Caraïbes** Argentine (2010)<sup>101</sup>, dans le District fédéral du Mexique (2010)

**Amérique du Nord** Canada (2005), ainsi que certaines parties des États-Unis d'Amérique<sup>102</sup>

## Loi sur les partenariats enregistrés offrant aux partenaires de même sexe la plupart des (ou tous les) droits du mariage (14 pays)

**Asie** Israël (1994),

**Europe** Allemagne (2001), Autriche (2010), Danemark (1989)<sup>103</sup>, Finlande (2002), Hongrie (2009), Irlande (2011)<sup>104</sup>, Islande (1996), Liechtenstein (2010)<sup>105</sup>, Royaume-Uni (2005), le territoire britannique de l'île de Man (2011)<sup>106</sup>, Suisse (2007)

**Amérique Latine et les Caraïbes** Brésil (2011)<sup>107</sup>, Colombie (2009)<sup>108</sup> et l'Etat mexicain de Coahuila (2007)<sup>109</sup>

<sup>98</sup> Territoire de la capitale australienne (2004), Nouvelle-Galles du Sud (1993), Queensland (2003), Tasmanie (1999).

<sup>99</sup> Le 11 juin 2010, le parlement islandais a approuvé la loi qui abroge la loi sur le partenariat enregistré et qui permet aux couples de se marier quel que soit le sexe. Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www.althingi.is/altext/138/s/0836.html>.

<sup>100</sup> Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : <http://dre.pt/pdf1sdip/2010/05/10500/0185301853.pdf>.

<sup>101</sup> Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www.nexo.org/archivos/Ley-matrimonio-civil-boletin-oficial.pdf>.

<sup>102</sup> Connecticut (2008), District de Columbia (2010), Iowa (2009), Massachusetts (2004), New Hampshire (2010), New York (2011) et le Vermont (2009).

<sup>103</sup> La loi a été étendue au Groenland en 1996, mais elle n'est toujours pas applicable aux îles Féroé.

<sup>104</sup> Voir « *La loi sur le partenariat civil et certains droits et obligations des cohabitants a été adoptée* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.irishstatutebook.ie/pdf/2010/en.act.2010.0024.PDF>.

<sup>105</sup> Voir [http://en.wikipedia.org/wiki/Recognition\\_of\\_same-sex\\_unions\\_in\\_Liechtenstein](http://en.wikipedia.org/wiki/Recognition_of_same-sex_unions_in_Liechtenstein).

<sup>106</sup> Voir [http://en.wikipedia.org/wiki/Recognition\\_of\\_same-sex\\_unions\\_in\\_the\\_Isle\\_of\\_Man](http://en.wikipedia.org/wiki/Recognition_of_same-sex_unions_in_the_Isle_of_Man).

<sup>107</sup> Le 5 mai 2011, la Cour suprême a reconnu aux couples de même sexe vivant dans des « unions stables » le statut d'unités familiales, leur donnant ainsi la possibilité de jouir des mêmes droits que les couples hétérosexuels vivant dans le même type d'union. Le texte original de l'arrêt est disponible à l'adresse suivante : <http://direitohomofetivo.com.br/2011/uploads/jurisprudencia/2011.05.05 - stf - adi 4.277.pdf>.

Dans un autre arrêt, daté du 25 octobre 2011, la Cour a indiqué que les unions homosexuelles stables devraient être transformées en mariages et a recommandé au Congrès d'œuvrer dans ce sens. Le texte de cet arrêt est disponible ici : <http://www.gontijo-familia.adv.br/direito-de-familia-casamento-civil-entre-pessoas-do-mesmo-sexo/>

<sup>108</sup> Le 29 janvier 2009, la Cour constitutionnelle a émis un jugement visant à donner aux couples de même sexe les mêmes droits que les couples hétérosexuels non mariés (qui jouissent de la plupart des droits du mariage). Voyez : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2009/c-029-09.htm>. Dans une autre décision du 26 juillet 2011, la Cour a reconnu les couples de même sexe comme des entités familiales et a ordonné au Congrès de légiférer sur le sujet du mariage entre personnes de même sexe avant le 20 juin 2013. S'ils devaient faillir à cette recommandation, les couples de même sexe obtiendraient alors automatiquement tous les droits donnés par le mariage. Le texte de cette décision est visible au lien suivant :

<b>Amérique du Nord</b>	Quelques États des États-Unis d'Amérique <sup>110</sup>
<b>Océanie</b>	Nouvelle-Zélande (2005), ainsi que certaines parties de l'Australie <sup>111</sup>

## Certains droits du mariage offerts aux partenaires de même sexe (8 pays)

<b>Europe</b>	Andorre (2005), Croatie (2003), Danemark (1 <sup>er</sup> juillet 2010), France (1999) <sup>112</sup> , Luxembourg (2004), République tchèque (2006), Slovénie (2006)
<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Équateur (2009), Uruguay (2008)
<b>Amérique du Nord</b>	Certains états des États-Unis d'Amérique <sup>113</sup>
<b>Océanie</b>	Certains Etats d'Australie <sup>114</sup>

## Adoption conjointe pour les couples de même sexe (12 pays)

<b>Afrique</b>	Afrique du Sud (2002)
<b>Asie</b>	Israël (2008)
<b>Europe</b>	Andorre (2005), Belgique (2006), Danemark (2010), Espagne (2005), Islande (2006), Norvège (2009), Pays-Bas (2001), certaines parties du Royaume-Uni (2005) <sup>115</sup> , Suède (2003)
<b>Amérique Latine et les Caraïbes</b>	Argentine (2010), Brésil (2010) <sup>116</sup> , le District fédéral du Mexique (2010)
<b>Amérique du Nord</b>	La plupart du Canada <sup>117 118</sup> , et certaines parties des États-Unis <sup>119</sup>

<http://www.corteconstitucional.gov.co/comunicados/No.%2030%20comunicado%2026%20de%20julio%20de%202011.php>

<sup>109</sup> Vous trouverez le texte de la loi en cliquant sur le lien suivant:

<http://sgob.sfpcoahuila.gob.mx/admin/uploads/Documentos/modulo3/PactoCivilSolidaridad.pdf>

<sup>110</sup> California (plusieurs lois à partir de 2000), Delaware (2012), Illinois (2011), Nevada (2009), New Jersey (2007), Oregon (2008), Washington (2007–2009) et le Wisconsin (2009)

<sup>111</sup> Territoire de la capitale australienne (2008), Nouvelle-Galles du Sud (2010), Tasmanie (2004) et Victoria (2008). Voir aussi l'amendement à la loi sur famille de 2008, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.comlaw.gov.au/Details/C2008A00115>.

<sup>112</sup> La loi s'applique, dès l'adoption, aux départements et collectivités d'outre-mer suivants: Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et à la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna en 2009.

<sup>113</sup> Colorado (2009), Hawaii (1997), Maine (2004), Maryland (2008), New York (plusieurs lois à partir de 2003) et Rhode Island (plusieurs lois à partir de 1998).

<sup>114</sup> Territoire de la capitale (1994, partenariats civils depuis 2008), Nouvelle-Galles du Sud (plusieurs lois depuis 1999), Île Norfolk (2006), Territoire du Nord (2004), Queensland (plusieurs lois depuis 1999), Australie-Méridionale (2003, 2007), Tasmanie (2004), Victoria (2001, 2008), Australie-Occidentale (2002).

<sup>115</sup> Cette loi est entrée en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles en 2005, et en Écosse le 28 septembre 2010. Dans les autres parties du Royaume-Uni, l'adoption conjointe par les couples de même sexe n'est pas autorisée.

<sup>116</sup> La cour supérieure de justice du Brésil a décrété en avril 2010 que les couples de même sexe pouvaient adopter des enfants. Ce jugement a été confirmé par la cour suprême fédérale du Brésil en août 2010. Voir [http://www.athosqls.com.br/noticias\\_visualiza.php?contcod=29208](http://www.athosqls.com.br/noticias_visualiza.php?contcod=29208).

<sup>117</sup> Alberta, Colombie britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut, Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).

**Océanie** Australie-Occidentale (2002), Nouvelle-Galles du Sud (2010)<sup>120</sup> et Territoire de la capitale (2004) en Australie<sup>121</sup>

En outre, l'adoption par le second parent, qui n'est pas une adoption plénière, est également ouverte aux couples homosexuels en Finlande (2009) et en Allemagne (2005), ainsi qu'en Tasmanie (2004) en Australie, et dans la province d'Alberta au Canada (1999).

## Loi sur la reconnaissance de genre après un traitement de réassignation de genre (18 pays)

**Afrique** Afrique du Sud (2004)

**Asie** Japon (2004)<sup>122</sup>,

**Europe** Allemagne (1981), Belgique (2007), Espagne (2007), Finlande (2003), Italie (1982), Pays-Bas (1985), Portugal (2010)<sup>123</sup>, Roumanie (1996), Royaume-Uni (2005), Suède (1972), Turquie (1988)

**Amérique Latine et les Caraïbes** Argentine (2012)<sup>124</sup>, District Fédéral au Mexique (2009)<sup>125</sup>, Panama (1975), Uruguay (2009)

**Amérique du Nord** La plus grande partie du Canada et des États-Unis d'Amérique

**Océanie** Australie<sup>126</sup>, Nouvelle-Zélande (1995)

De plus, un certain nombre de pays reconnaissent le « nouveau » genre, ainsi que le droit au mariage après le traitement de réassignation de genre, par des lois générales ou par la jurisprudence.

<sup>118</sup> Voir le document sur les informations légales pour les couples de même sexe de la *Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cliapei.ca/sitefiles/File/publications/Francais/Legal-Info-for-Same-Sex-Relships-2010---FR.pdf> ; voir aussi la note 216.

<sup>119</sup> Californie, Colorado, Connecticut, Illinois, Indiana, Massachusetts, Nevada, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon, Vermont et le District de Columbia.

<sup>120</sup> Voir le *Relationships Register Bill 2010*, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.parliament.nsw.gov.au/prod/parlament/nswbills.nsf/7bd7da67ee5a02c5ca256e67000c8755/57f8af30e6a0d630ca25770d001af7dc?OpenDocument>.

<sup>121</sup> Voir la note de recherches du parlement australien sur l'adoption par les couples de même sexe, disponible à l'adresse suivante : <http://www.qph.gov.au/library/pubs/rn/1999-2000/2000rn29.htm>.

<sup>122</sup> Voir la loi n°11 du 16 juillet 2003 visible au lien suivant :

<http://d.hatena.ne.jp/annoio/comment?date=20030716&section=p1>. En 2008, elle a été amendée de manière à permettre à ceux dont les enfants ont 20 ans ou plus de demander la réassignation.

<sup>123</sup> Voir le communiqué de la présidence à propos de l'arrêté concernant la procédure de changement de sexe pour l'état civil, disponible à l'adresse suivante : <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=51312>.

<sup>124</sup> Loi N° 75/11, adoptée le 9 mai 2012. Cette loi historique permet aux personnes transgenres de corriger leur nom, sexe et image sans devoir se soumettre à un diagnostic psychologique, à un traitement médical ou à une intervention. Cette loi assure aussi le plein accès aux soins de santé, y compris la chirurgie et les traitements hormonaux, sans autorisation judiciaire ou administrative. Elle requiert l'inclusion dans le programme obligatoire médical ainsi que sa gratuité, tant dans les hôpitaux publics que dans les entreprises médicales ou sociales privées. Le texte de loi est visible ici :

[http://www.senado.gov.ar/web/proyectos/verExpe.php?origen=CD&tipo=PL&numexp=75/11&nro\\_comision=&tConulta=4](http://www.senado.gov.ar/web/proyectos/verExpe.php?origen=CD&tipo=PL&numexp=75/11&nro_comision=&tConulta=4)

<sup>125</sup> Voir les articles 134-135 du *Código Civil* disponibles à l'adresse suivante :

[www2.scjn.gob.mx/Leves/ArchivosLeves/25996081.doc](http://www2.scjn.gob.mx/Leves/ArchivosLeves/25996081.doc).

<sup>126</sup> Territoire de la capitale australienne (1998), Nouvelle-Galles du Sud (1996), Territoire du Nord (1997), Queensland (2004), Australie-Méridionale (1988), Tasmanie (2000), Victoria (1997), Australie-Occidentale (2001).

# AFRIQUE

## **L'homophobie politique et d'État s'est accrue au cours de la dernière décennie**

Les dix dernières années ont vu une dégradation des résultats en faveur de l'égalité des droits, des réformes de la loi, de la cohésion communautaire, de la diversité, des familles et des migrations concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI) en Afrique. La possibilité d'une libéralisation des lois concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre s'est encore éloignée un peu plus. Cette évaluation est une représentation universelle de la vie des personnes LGBTI en Afrique, même en Afrique du Sud malgré sa constitution enviable en matière de droits pour les homosexuels.

Les défenseurs des droits de l'homme à travers l'Afrique ont dû affronter de graves menaces pour leur vie, et beaucoup d'entre eux ont fui le continent pour la sécurité de l'Europe et de l'Amérique. Beaucoup de ceux qui représentent « le visage des sans-visage et la voix des sans-voix » sont disséminés à l'étranger, ce qui induit de douloureuses conséquences pour l'activisme en Afrique et pour les militants de la diaspora.

Trente-six États africains ont des lois qui criminalisent l'homosexualité, certains par la peine de mort, et bien d'autres par des peines de prison sévères. C'est, de loin, le continent où se trouvent les pires lois recensées s'agissant de l'homosexualité et d'autres minorités sexuelles, un phénomène qui est, en partie, ancré dans les mauvaises lois et les situations politiques de l'époque coloniale, dans l'autonomie religieuse, dans de fortes croyances négatives en des valeurs culturelles et familiales, et dans les maux causés par le patriarcat.

### **La politique et l'homophobie d'État**

Plus de la moitié des gouvernements africains ont pris des mesures pour criminaliser officiellement les unions entre personnes de même sexe. L'homophobie sur le continent a pris une ampleur considérable, alimentée notamment par de nombreux médias africains. Cependant, les lois anti-gay en Ouganda sont désormais affaiblies en raison de l'opposition des militants des droits de l'homme et le Malawi a été témoin de la grâce présidentielle d'un couple gay.

En mars 2011, au deuxième rappel de l'Assemblée générale des Nations Unies à Genève sur la Déclaration commune visant à décriminaliser l'homosexualité, le nombre de pays africains qui l'ont signée est passé de six à onze : le Gabon, Sao Tomé-et-Principe, l'île Maurice, la République centrafricaine, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, auxquels se sont ajoutés l'Angola, l'Afrique du Sud, les Seychelles, le Rwanda et la Sierra Leone. Treize pays se sont abstenus et vingt-huit ont voté contre la Déclaration commune sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

La popularité des droits des homosexuels et le plaidoyer pour le statut social des relations entre personnes de même sexe ont fait réagir des politiciens et des gouvernements africains. Des cas récents de criminalisation des relations homosexuelles ont aggravé une situation déjà caractérisée par du harcèlement, des humiliations, du racket, des arrestations arbitraires, des violences judiciaires, des emprisonnements, des tortures, des crimes de haine et des crimes d'honneur dans toute l'Afrique, pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Que cela nous plaise ou non, que nous l'admettions ou non, ces abus se produisent. Chaque année, nombreux sont les cas de crimes de haine envers les personnes LGBTI et envers leurs défenseurs qui travaillent pour offrir une plus grande justice. La violence est en hausse.

### **Les demandeurs d'asile LGBTI africains**

Ces 3 dernières années ont vu une forte augmentation des demandeurs d'asile ayant fui leur pays en raison de leur orientation sexuelle. L'attitude des gouvernement envers ces demandes d'asile basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (OSIG/SOGI) a été et est toujours dans certains cas, honteuse. Beaucoup se sont trouvé confrontés à de nombreux obstacles pour finalement échouer dans des conditions parfois terribles. Notre attention se porte particulièrement sur les personnes ayant fui le Nigeria, la Gambie, le



Libéria, la Sierra Leone, l'Ouganda et la Tanzanie (pour n'en citer que quelques uns) du fait des dirigeants en place, de la mise en application de législations anti-gay par la force et de leur incapacité à révoquer des législations discriminatoires. Nous avons à traiter des cas de demandeurs d'asile LGBTI qui le font dans des pays aussi éloignés que l'Australie, le Canada, les Etats-Unis ou les pays d'Europe de l'Ouest. Nous pensons que la communauté internationale devrait promouvoir l'égalité en matière de migration, garantir un meilleur accueil au travers de conventions internationales ainsi que l'acceptation des demandes provenant de citoyens dont les cas ont pour origine des discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

## **Tradition / Culture**

L'influence de l'Europe occidentale et le colonialisme ont été rendus responsables de l'homosexualité en Afrique. Elle a également été attribuée à l'intervention radicale de la technologie, mais l'homosexualité a bien été présente dans la culture africaine à travers l'histoire. Dans de nombreuses sociétés africaines, il n'est pas rare de reconnaître des relations entre personnes de même sexe. Malheureusement, les sceptiques modernes méconnaissent les faits historiques. Des dirigeants africains sont persuadés que les comportements qui dévient de la norme de genre sont des phases que traversent les enfants et qui ne peuvent être abordées que sous l'angle de lois de régulation faites pour empêcher des comportements sexuels inconnus et inacceptables.

Historiquement, l'Afrique a toujours été le continent le plus amical et le plus tolérant. L'homosexualité et les comportements entre les personnes de même genre remontant à l'époque d'avant le colonialisme et l'intervention de la religion. L'arrivée du colonialisme a contribué à la haine de masse et l'influence du fondamentalisme religieux a contribué à fournir des arguments dégradants en faveur de l'homophobie. Le christianisme enseigne une foi qui professe : « Aime ton prochain comme toi-même » ; malheureusement, ce concept a été abandonné au profit de « missions de haine » lancées par les dirigeants religieux. De tels exemples pouvant être trouvés dans beaucoup de pays en Afrique : le Botswana, l'Ouganda, le Nigéria, le Malawi, où les Églises, les Mosquées et d'autres communautés religieuses populaires se font complices de leur gouvernement afin d'adopter des lois qui criminalisent l'homosexualité parfois jusqu'à la peine de mort.

## **Implications pour la sexualité, le VIH / sida et la santé**

La lutte contre le VIH / sida est également minée par la criminalisation des relations homosexuelles. Le Comité des droits de l'homme a remarqué que les lois criminalisant l'homosexualité « vont à l'encontre de la mise en œuvre de programmes efficaces d'éducation à la prévention du VIH / sida » parce qu'elles conduisent les minorités marginalisées à la clandestinité. Une déclaration soutenue par l'ONUSIDA : l'ancien président du Botswana Festus Mogae et l'envoyée spéciale de l'ONU en Afrique pour le VIH / sida, Elizabeth Mataka se sont fermement et vigoureusement prononcés contre la criminalisation de l'homosexualité en Afrique. Les personnes LGBTI africaines doivent lutter pour avoir accès aux services publics de santé, la double discrimination à laquelle elles font face étant alimentée par l'homophobie d'État.

Ces vingt dernières années ont connu une reconnaissance croissante de la relativité des normes sexuelles et des difficultés à accepter des conceptions occidentales de la sexualité en Afrique, y compris des droits des homosexuels et de la reconnaissance publique des familles homoparentales.

- De notre point de vue, une des conséquences est que l'homophobie est « profondément enracinée » dans la culture, la religion, la musique et le droit. Les expressions de l'homosexualité sont réprimées via la condamnation des homosexuels, de leurs familles et de leurs amis.
- Les moqueries, la honte, l'ostracisme, le mépris, la violence et les prières pour le salut sont des moyens qui ont été répertoriés pour maintenir les homosexuels dans le placard ou pour les rendre « normaux ». Certains homosexuels réagissent à cette stigmatisation en quittant leur pays, leur communauté et leur famille ; tandis que d'autres encore luttent pour garder le secret en « faisant semblant d'être hétérosexuels ».
- Les personnes qui aiment des personnes de même sexe mènent souvent une double vie en secret : des hommes ou des femmes « on the down low » (DL). Les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes (MSM) refusent souvent de reconnaître qu'ils sont gays ou bisexuels ; ces hommes sont

généralement mariés.

- L'homosexualité est souvent classifiée avec l'occultisme.
- De nombreux gouvernements africains n'ont aucun projet ou intention d'inclure les lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et trans dans les dispositifs et services de santé sexuelle.
- Les publications erronées dans les médias, les reportages contraires à la déontologie, les annonces négatives ou trompeuses sur les questions de VIH et d'homosexualité en Afrique, tout cela doit être travaillé pour faire changer les attitudes.

### **La voie à suivre / Recommandations**

- a)** Des réformes politiques et légales doivent être menées d'urgence sur tous ces fronts pour renforcer le statut légal des relations et des amours entre personnes de même sexe, ainsi que la pleine protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH / sida.
- b)** S'attaquer aux préjugés sous-jacents et à la discrimination par des programmes d'éducation dans les écoles et par le dialogue dans les communautés pour permettre l'apparition d'un environnement plus favorable aux unions entre personnes de même sexe.
- c)** Promouvoir une formation des médias expressément élaborée pour décourager les attitudes de discrimination et de stigmatisation envers la santé et les droits reproductifs et sexuels, ainsi qu'envers les relations entre personnes de même sexe, particulièrement en ce qui concerne le VIH / sida. Encourager les médias à adopter des règles de conduite déontologiques qui interdisent la divulgation d'informations confidentielles concernant les patients.

Nous espérons qu'en partageant cette brève vue d'ensemble, nous vous avons fourni une bonne compréhension des questions relatives aux relations entre personnes de même sexe, aux droits de l'homme des LGBTI en Afrique et leurs implications pour la sexualité et le VIH / sida.

**Linda RM Baumann & Rév. Rowland Jide Macaulay**

**Membres du comité Pan Africa ILGA  
Représentants de l'Afrique au comité mondial de l'ILGA**

## Algérie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal (ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966) <sup>127</sup> <sup>128</sup>

Article 338 – « Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 2000 DA [dinars algériens].

Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 10.000 DA [dinars algériens] d'amende. »

## Angola

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954 (hérité de la période de colonisation portugaise) <sup>129</sup>

Les articles 70 et 71 prévoient des mesures coercitives à l'encontre des personnes commettant régulièrement des actes contre nature, disposant que ces personnes doivent être envoyées en camp de travail.

Pour le texte de loi en portugais : Voir Mozambique

## Bénin

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

L'article 88 du Code pénal béninois de 1996 stipule que :

« Toute personne ayant commis un acte indécent ou contre-nature avec une personne du même sexe sera passible d'une peine de prison pouvant aller d'1 à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs »<sup>130</sup>

Dans le cadre de l'examen périodique de 2008 le Bénin indique, « pour ce qui est de l'homosexualité, le phénomène n'est pas ignoré mais reste marginal. Les familles ne permettraient jamais que leurs enfants soient portés devant les tribunaux pour de tels délits, ainsi, aucun arrêt n'a jamais été rendu sur la question, bien que la loi prévoit cette possibilité » <sup>131</sup>

<sup>127</sup> Le texte de loi est visible au lien suivant: <http://lexalgeria.free.fr/penal.htm>.

<sup>128</sup> German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 6, disponible au lien suivant:

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

<sup>129</sup> Relatório sobre os Direitos Humanos – 2005 – Angola, available at :

<http://luanda.usembassy.gov/wwwhdireitoshumanos05.html>

<sup>130</sup> Point sur le Bénin dans l'Examen périodique universel. Cliquez sur le lien suivant:

[http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/BJ/ILGA\\_BEN\\_UPR\\_S2\\_2008\\_InternationalLesbianandGayAssociation\\_uprsubmission\\_JOINT.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/BJ/ILGA_BEN_UPR_S2_2008_InternationalLesbianandGayAssociation_uprsubmission_JOINT.pdf)

<sup>131</sup> Voir paragraphe 29. A/HRC/8/39

## Botswana

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, Chapitre 8:01<sup>132</sup> Amendé par l'amendement du cope pénal Act. 5, 1998<sup>133</sup>

« Article 164. Délits contre nature

Toute personne qui

(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne ;

(b) a une relation charnelle avec un animal ; ou

(c) permet à toute autre personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle, est coupable de délit et passible d'une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement. »

« Article 165. Tentatives de délit contre nature

Toute personne qui tente de commettre l'un des délits mentionnés à l'article 164 est coupable de délit et passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement. »

« Article 167. Outrage aux mœurs entre personnes

Toute personne qui, en public ou en privé, commet tout acte d'outrage aux mœurs avec une autre personne ou offre à une autre personne des services pour commettre avec lui ou elle un outrage aux mœurs, ou offre à une autre personne les moyens de commettre avec lui ou elle ou avec une autre personne un outrage aux mœurs, ou tente d'offrir à une autre personne la commission d'un tel acte par lui-même ou elle-même ou par toute autre personne, que ce soit de façon publique ou privée est coupable de délit. »

## Burundi

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Loi N°. 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal<sup>134</sup>

Article 567:

« Quiconque a des relations sexuelles avec une personne de même sexe est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

## Cameroun

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal (1965 et 1967, amendé en 1972)<sup>135</sup>

Art. 347 bis - Homosexualité

« Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 20 000 à 200 000 francs d'amende toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »<sup>136</sup>

<sup>132</sup> Le texte de cette loi est visible au lien suivant : <http://www.laws.gov.bw/VOLUME%202/CHAPTER%2008-01%20PENAL%20CODE.pdf>.

<sup>133</sup> Lire Scott Long, 'Before the law: Criminalizing sexual conduct in colonial and post-colonial southern African societies' in: *More than a name: State-Sponsored Homophobia and Its Consequences in Southern Africa*, New York: Human Rights Watch & International Gay and Lesbian Human Rights Commission, consultable ici [www.hrw.org/en/reports/2003/05/13/more-name-0](http://www.hrw.org/en/reports/2003/05/13/more-name-0), p. 272-274

<sup>134</sup> Le texte de cette loi est visible au lien suivant : [http://www.oag.bi/IMG/rff/code\\_penal\\_burundais-2.rtf](http://www.oag.bi/IMG/rff/code_penal_burundais-2.rtf).

## Comoros

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de la République fédérale islamique des Comores<sup>137</sup>

« Article 318

(3) Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

## Egypte

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Non clair

Les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe en privé ne sont pas interdites en tant que telles. Néanmoins, la loi 10/1961 qui a pour but de lutter contre la prostitution, tout comme l'article 98w sur « le mépris de la religion » et l'article 278 sur les actes publics impudiques ont été utilisés ces dernières années pour emprisonner des hommes homosexuels. <sup>138</sup>

Loi n° 10, 1961 portant sur la « lutte contre la prostitution, son incitation et son encouragement » <sup>139</sup>

Article 9 (c) « Toute personne se livrant habituellement à la débauche ou à la prostitution est passible d'une peine de 3 mois à 3 ans de prison et/ou d'une amende de 25 à 300 livres égyptiennes. »

## Erythrée

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1957 (Hérité des coutumes éthiopiennes) <sup>140</sup>

Art. 600. — Délits de relations charnelles contre nature.

(1) Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte correspondant à un acte sexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple.

(2) Les dispositions de l'article 597 s'appliquent lorsqu'un enfant ou une personne jeune est impliquée.

Art.105.- Emprisonnement simple.

(1) l'emprisonnement simple est une sentence pour délits de faible gravité commis par des personnes qui ne présentent pas un grave danger pour la société.

Il a été conçu comme mesure de sécurité pour la population et comme punition pour le contrevenant.

Sujet à toute disposition spéciale de la loi et sans préjudice à la libération conditionnelle, l'emprisonnement simple peut s'entendre pour une période de dix jours à 3 ans ; cette durée devra être fixée par la cour.

(2) La condamnation à un emprisonnement simple sera effectuée dans une prison ou dans une section de prison désignée à cet effet.

<sup>135</sup> German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 9.

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

<sup>136</sup> Visible ici: [www.glapn.org/sodomylaws/world/cameroon/cameroon.htm](http://www.glapn.org/sodomylaws/world/cameroon/cameroon.htm)

<sup>137</sup> Le texte de cette loi est visible au lien suivant : <http://www.comores-droit.com/code/penal>.

<sup>138</sup> German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 8-9.

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

<sup>139</sup> Lire Statement of the International Federation of Human Rights Leagues (FIDH) of 2003, visible ici:

<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fda8c19f8d15755bc1256cf40033b7d9?Opendocument>

## Ethiopie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, Proclamation n°414/2004<sup>141</sup>

Article 629.- Actes homosexuels et autres actes indécents.

« Quiconque commet, avec une personne de même sexe, un acte homosexuel, ou tout autre acte indécents, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »

Article 630.- Circonstances aggravantes pour ce crime.

« (1) La sentence devra être un emprisonnement simple pour un minimum d'un an, ou, dans les cas graves, un emprisonnement ferme n'excédant pas dix ans, lorsque le criminel :

a) prend un avantage déloyal de la détresse matérielle ou mentale d'une autre personne, de l'autorité qu'il exerce sur une autre personne en vertu de sa position hiérarchique ou autre en tant que gardien, tuteur, protecteur, enseignant, maître ou employeur, ou en vertu de sa position dans toute autre relation similaire, pour conduire cette autre personne à commettre ou participer à un tel acte ; ou

b) fait une profession de telles activités au sens de la loi (Art. 92).

(2) La sentence devra être d'une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de 3 à quinze ans, lorsque :

a) le criminel use de violence, intimidation, coercition, ruse ou fraude, ou prend un avantage déloyal de l'incapacité de la victime à offrir une résistance ou à se défendre elle-même, de son intelligence réduite ou de son inconscience ; ou

b) le criminel soumet sa victime à des actes de cruauté ou de sadisme, ou lui transmet une maladie vénérienne dont il se sait lui-même infecté ; ou

c) la victime est conduite au suicide par détresse, honte ou désespoir. »

Article 106.- Emprisonnement simple

(1) L'emprisonnement simple est une condamnation applicable aux crimes de gravité non exceptionnelle commis par des personnes qui ne présentent pas un grave danger pour la société.

Sans préjudice à la libération conditionnelle, l'emprisonnement simple peut s'entendre pour une période de dix jours à 3 ans.

Cependant, l'emprisonnement simple peut être étendu jusqu'à cinq ans si, du fait de la gravité du crime, la section spéciale du présent code le prévoit, ou si la même personne est condamnable pour plusieurs crimes différents pour lesquels l'emprisonnement simple est prévu, ou si la personne condamnée est un récidiviste. Le tribunal doit fixer la période d'emprisonnement simple dans son jugement.

(2) La condamnation à un emprisonnement simple sera effectuée dans une prison ou dans une section de prison désignée à cet effet.

## Gambie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1965, amendé en 2005 <sup>142</sup> <sup>143</sup>

Article 144 : Crimes contre nature

« Toute personne qui —

<sup>140</sup> Le texte de cette loi est visible au lien suivant :

<http://mail.mu.edu.et/~ethioplalaws/criminalcode/criminalcodepage.htm>

<sup>141</sup> Le texte de cette loi est visible au lien suivant :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/70993/75092/F1429731028/ETH70993.pdf> .

<sup>142</sup> German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 10-11.

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

<sup>143</sup> Le texte de cette loi est visible au lien suivant :

<http://www.ilo.ch/dyn/natlex/docs/SERIAL/75299/78264/F1686462058/GMB75299.pdf>

- (a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou
  - (b) a une relation charnelle avec un animal, ou
  - (c) permet à une personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle ;
- est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans. »

- (2) Dans cet article - « la relation charnelle contre l'ordre naturel » comprend -
- (a) la relation charnelle d'une personne par l'anus ou la bouche d'une personne ;
  - (b) insérer un quelconque objet ou chose dans la vulve ou l'anus de la personne dans le but de simuler un acte sexuel ; et
  - (c) commettre tout autre acte homosexuel avec la personne. »

## Ghana

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Code pénal, 1960 (Loi 29), comme amendé en 2003<sup>144</sup>

« Article 104 — Relations charnelles contre nature.

(1) Quiconque a des relations charnelles contre nature —

- (a) avec un homme de seize (16) ans ou plus sans son consentement sera coupable d'un crime au premier degré et sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq (5) et vingt-cinq (25) ans ; ou
- (b) avec un homme de seize (16) ans ou plus avec son consentement est coupable d'un délit ; ou
- (c) avec un animal est coupable d'un délit.

(2) Les relations charnelles contre nature sont définies comme étant des relations sexuelles avec une personne de manière non naturelle ou avec un animal. »

## Guinée

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Code pénal, 1998<sup>145</sup>

« Article 325 : - Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

## Kenya

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Chap. 63 du Code pénal<sup>146</sup>

« 162. Toute personne qui —

- (a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une quelconque personne ; ou qui
- (b) a une relation charnelle avec un animal

est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans : étant précisé que, dans le cas d'une infraction aux termes de l'alinéa (a), l'auteur sera passible d'emprisonnement pour une durée de vingt et un ans dans l'hypothèse où -

- (i) l'infraction a été commise sans le consentement de la personne qui a été l'objet de la relation charnelle ; ou que

<sup>144</sup> Le texte de cette loi est visible au lien suivant : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=44bf823a4>

<sup>145</sup> Le texte de cette loi est visible au lien suivant : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44a3eb9a4.html>.

<sup>146</sup> Lire l'article "THE SEXUAL OFFENSES BILL/LAW GAZETTED", visible au lien suivant <http://www.gaykenya.com>.

(ii) l'infraction a été commise avec le consentement de ladite personne mais que le consentement a été obtenu par la force ou par des menaces ou toute sorte d'intimidation, ou par la crainte de subir un dommage corporel, ou par tromperie sur la nature de l'acte. »

« 163. Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article 162 est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de sept ans. »

« 165. Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin, ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un outrage à la pudeur avec elle, ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même, ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. »

(Articles amendés par la loi n° 5 de 2003)

## Lesotho

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

La sodomie est interdite en tant qu'offense de droit coutumier. Elle est définie comme relation sexuelle anale, illégale et intentionnelle, entre deux humains de sexe masculin »,<sup>147</sup>

## Liberia

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Nouveau Code pénal, Volume IV, Titre 26, Code libérien des lois revu, approuvé en 1976 et publié en 1978.<sup>148</sup>

La section 14.74 considère la « sodomie volontaire » comme une infraction de premier degré avec une pénalité allant à un an de prison, la sodomie étant définie comme un « rapport sexuel dévoyé » entre deux êtres humains qui ne sont pas (ne vivent pas en tant que) mari et femme, et qui consiste entre un contact entre le pénis et l'anus, la bouche et le pénis, ou la bouche et la vulve.

## Libye

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Code pénal de 1953<sup>149</sup>

Article 407 : Agression sexuelle / Viol

« (1) Toute personne qui a un rapport sexuel avec une autre personne en faisant usage de violence, au moyen de menaces ou ruse, sera punie d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans.

(2) Cette condamnation sera également appliquée à toute personne ayant eu un rapport sexuel consenti avec un mineur n'ayant pas atteint 14 ans ou avec une personne n'ayant pas pu résister pour cause de handicap mental ou physique. Si la victime avait moins de 14 ans ou qu'elle avait plus de 14 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans, la durée maximale d'emprisonnement applicable sera de 15 ans.

(3) Si le contrevenant est un membre de la famille de la victime, un gardien légal, un tuteur ou a la charge de la victime, ou si la victime est sa domestique, ou si la victime entretient une relation spécifique de

<sup>147</sup> Initial report of Lesotho, CCPR/C/81/Add.14

<sup>148</sup> Lire Jayweh, F. "Gays and the Laws of Liberia: Do Liberians have Laws to Prohibit Lesbian and Gay's Practices in Liberia?", visible ici: [http://www.concern-liberians.org/chat\\_room/view\\_post.php?post\\_id=779197](http://www.concern-liberians.org/chat_room/view_post.php?post_id=779197)

<sup>149</sup> Consulter German Bundestag, Printed Paper 16/3597, p. 16.

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)



dépendance vis-à-vis de l'agresseur, une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 15 ans devra être appliquée.

(4) Si une personne a un rapport sexuel consenti avec une autre personne (hors mariage), les deux personnes impliquées seront punies par une peine d'emprisonnement de 5 ans, au plus.

Article 408 : Actes obscènes

« (1) Toute personne qui commet des actes obscènes avec une autre personne selon un des moyens prévus au précédent article sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 5 ans.

(2) La même sanction sera infligée si l'acte a été commis d'un commun accord avec une personne de moins de 14 ans ou avec une personne qui ne pouvait refuser du fait d'une faiblesse psychologique ou physique. Si la victime avait entre 14 et 18 ans, l'emprisonnement sera d'au moins un an.

(3) Si le contrevenant appartient à l'un des groupes de contrevenants prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 407, une peine d'au moins 7 ans d'emprisonnement sera infligée.

(4) Si une personne commet un acte obscène avec une autre personne consentante (hors mariage), les deux parties seront punies d'une peine d'emprisonnement. »

## Malawi

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, Chapitre 7.01 Lois du Malawi <sup>150</sup>

Section 153 « Infractions contre nature »

« Quiconque –

(a) a des relations charnelles contre nature avec une personne ; ou

(b) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle

sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de quatorze ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

Section 156 « Pratiques indécentes entre hommes »

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un outrage à la pudeur avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

En 2010, le parlement a voté une proposition de loi d'amendement du Code pénal du Malawi. Fin janvier 2011, le président Bingu Wa Mutharika a approuvé la proposition de loi, la rendant ainsi effective. La nouvelle section 137A intitulée " Pratiques indécentes entre femmes" indique que :

"Toute femme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec une autre femme, sera reconnue coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. <sup>151</sup>

<sup>150</sup> Malawi, 2003, Code Penal: Chapter 7:01 of the laws of Malawi. Zomba: Government Printer

<sup>151</sup> Lire ICJ, Sex Between Women Now a Crime in Malawi: New Law Violates Human Rights Obligations of Malawi, available at: <http://icj.org/dwn/database/Malawi%20Section%20137A%20Press%20Release.pdf>

## Mauritanie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1984<sup>152</sup>

« Art. 308. - Tout homme musulman majeur qui commet un acte impudique contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306, paragraphe premier. »

« ART. 306(1). - Toute personne qui commet un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM [ouguiyas mauritaniens]. »

(Traduction non officielle)

## Maurice

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code de droit criminel de 1838<sup>153</sup>

Section 250 : Sodomie et bestialité

« (1) Toute personne coupable du crime de sodomie ou de bestialité sera soumise à une servitude pénale pour une période n'excédant pas 5 ans. »

Selon Waaldijk (2011), en 2007, le projet de loi sur les infractions sexuelles<sup>154</sup> qui devait éliminer la notion de crime de sodomie a été proposé (voir section 24) et pour établir l'âge légal du consentement à 16 ans pour tout acte sexuel (sections 11 à 14). Néanmoins, l'entrée du projet dans la loi demeure inconnue.

## Maroc

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal du 26 novembre 1962<sup>155</sup>

Article 489. « Toute personne qui commet des actes obscènes ou contre nature avec une personne du même sexe sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 3 ans et d'une amende de 120 à 1.000 dirhams à moins que les circonstances de la commission des faits ne constituent un facteur aggravant. »

<sup>152</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20penal.pdf>.

<sup>153</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.gov.mu/portal/sites/legaldb/files/criminal.pdf>.

<sup>154</sup> Ce texte peut être consulté ici: [www.gov.mu/portal/goc/assemblysite/file/bill0607.pdf](http://www.gov.mu/portal/goc/assemblysite/file/bill0607.pdf).

<sup>155</sup> German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 19.  
[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

## Mozambique

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954 (hérité de l'ère coloniale portugaise) <sup>156</sup>

Les articles 70 and 71 imposent des mesures de sécurité pour les personnes qui pratiquent avec régularité des actes contre-nature. Ces mesures de sécurité incluent : internement dans des établissements psychiatriques pénitentiaires ou des camps de travail, (de 6 mois à 3 ans), ainsi qu'une restriction de liberté (de 2 à 5 ans) ainsi que l'interruption de leur profession (un minimum de 10 mois et un maximum de 10 ans), avec placement sous la surveillance d'un agent de probation.

## Namibie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

La sodomie demeure un crime en Namibie, selon la loi coutumière romano-hollandaise, imposée par les Sud-Africains. La loi coutumière est une tradition légale basée principalement sur la jurisprudence, c'est la raison pour laquelle la punition de la sodomie n'est pas codifiée en Namibie. <sup>157</sup>

## Nigeria

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, chapitre 77, Lois de la Fédération du Nigeria, 1990. <sup>158</sup>

Article 214 : « Toute personne qui :

(1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou

(2) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans. »

Article 215 : « Toute personne qui tente de commettre une des infractions décrites à l'article précédent est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans. Le contrevenant ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Article 217. « Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre un tel outrage à la pudeur avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes à par tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans. Le contrevenant ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Note : Quelques États du nord du Nigeria ont adopté les lois islamiques de la Charia, criminalisant les activités sexuelles entre personnes de même sexe. La peine maximale encourue pour de tels actes entre hommes est la peine de mort, tandis que la peine maximale encourue pour de tels actes entre femmes est une peine de flagellation et/ou d'emprisonnement. Ces lois diffèrent des lois fédérales, par le fait que la plupart d'entre elles interdisent aussi les relations sexuelles entre femmes. <sup>159</sup>

<sup>156</sup> Le texte de loi est consultable à l'adresse suivante:

[http://www.portaldogoverno.gov.mz/Legisla/legisSectores/judiciaria/codigo\\_penal.pdf](http://www.portaldogoverno.gov.mz/Legisla/legisSectores/judiciaria/codigo_penal.pdf).

<sup>157</sup> Human Rights Watch (2003), p. 265-266.

<sup>158</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.nigeria-law.org/Criminal%20Code%20Act-Tables.htm>.

<sup>159</sup> Voir Alok Gupta, *This Alien Legacy – The Origins of “Sodomy” Laws in British Colonialism*, New York: Human Rights Watch 2008 (visible ici: [www.hrw.org/en/reports/2008/12/17/alien-legacy-0](http://www.hrw.org/en/reports/2008/12/17/alien-legacy-0), p. 60-61) and 'Sharia Implementation in

Les États du Nigeria ayant adopté de telles lois sont :<sup>160</sup>

Bauchi (2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000).

Selon Waaldijk (2011), en 2006 et 2009, une proposition de loi renforçant la criminalisation de l'homosexualité a été déposée. La proposition de loi sur « l'interdiction du mariage entre personnes de même genre » a été approuvée par la Chambre des Représentants du Nigeria en janvier 2009 et celle-ci rendait criminel, entre autres mesures, le fait que des personnes de même sexe vivent ensemble<sup>161</sup>. Apparemment, cette proposition n'a pas été adoptée.

## Ouganda

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1950 (Chapitre 120) (tel qu'amendé)<sup>162</sup>

Article 145. Infractions contre nature

« Toute personne qui

(a) a une relation charnelle contre nature avec une autre personne ;

(b) a une relation charnelle avec un animal ;

(c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre nature ;

commet une infraction et est passible de l'emprisonnement à vie. »

Article 146. Tentatives de commettre des infractions contre nature.

« Toute personne qui tente de commettre quelconque des infractions prévues à l'article 145 commet un crime et est passible d'un emprisonnement de 7 ans. »

Article 148. Pratiques indécentes

« Tout personne qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec une autre personne, ou incite une autre personne à commettre un outrage à la pudeur avec lui ou elle, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par toute personne avec lui ou elle ou une autre personne, en public ou en privé, commet un délit et passible d'une peine de prison de 7 ans. »

Loi d'amendement à la Constitution de 2005<sup>163</sup>

Article 31. Droit de la famille

« 2a) Le mariage entre personnes de même sexe est interdit »

Selon Waaldijk (2011), en 2009, la proposition de loi contre l'homosexualité a été déposée pour intensifier la pénalisation de l'homosexualité<sup>164</sup>. Néanmoins, une forte opposition nationale et internationale a, pour l'instant, empêché cette proposition d'entrer dans la loi.

---

Northern Nigeria 1999-2006: A Sourcebook' (visible ici: [www.sharia-in-africa.net/pages/publications/sharia-implementation-in-northern-nigeria.php](http://www.sharia-in-africa.net/pages/publications/sharia-implementation-in-northern-nigeria.php)).

<sup>160</sup> Voir The Unfizzled Sharia Vector in the Nigerian State, consultable ici:

[http://www.nigerdeltacongress.com/uarticles/unfizzled\\_sharia\\_vector\\_in\\_the\\_n.htm](http://www.nigerdeltacongress.com/uarticles/unfizzled_sharia_vector_in_the_n.htm).

<sup>161</sup> Human Rights Watch (2009), *Nigeria: Reject 'Same Gender' Marriage Ban*. À ce lien: [www.hrw.org/en/news/2009/01/26/nigeria-reject-same-gender-marriage-ban](http://www.hrw.org/en/news/2009/01/26/nigeria-reject-same-gender-marriage-ban)

<sup>162</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: [www.ulii.org/ug/legis/consol\\_act/pca195087](http://www.ulii.org/ug/legis/consol_act/pca195087)

<sup>163</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici:

[www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/constitution/Constitutional\\_Amendment\\_Act\\_2005.pdf](http://www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/constitution/Constitutional_Amendment_Act_2005.pdf)

<sup>164</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: [www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/445-1.pdf](http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/445-1.pdf).

## São Tomé et Príncipe

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954 (hérité de l'ère coloniale portugaise).<sup>165</sup>

Les articles 70 et 71 ajoutent des mesures de sécurité pour les personnes qui pratiquent habituellement des actes contre nature, en déclarant que ces personnes doivent être envoyées dans des camps de travail.

Pour le texte de loi en portugais, voir la section Mozambique.

Il faut noter que ce pays a néanmoins signé la déclaration des Nations Unies de 2008 contre toute criminalisation et persécution sur la base de l'orientation sexuelle.<sup>166</sup>

## Sénégal

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1965<sup>167</sup>

Article 319: 3

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

## Seychelles

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code pénal de 1955.<sup>168</sup>

Article 151. « Quiconque -

a. a une relation charnelle contre nature avec une personne; ou

b. a une relation charnelle avec un animal ; ou

c. permet à un homme d'avoir une relation charnelle contre nature avec lui ou elle est coupable d'un crime, et passible d'une peine de quatorze ans de prison. »

## Sierra Leone

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Loi sur les infractions contre les personnes (1861)<sup>169</sup>

L'article 61 de la loi susnommée réprime la sodomie et la bestialité d'une peine d'emprisonnement à vie.

<sup>165</sup> Consulter São Tomé and Príncipe: Oil and tourism threaten to treble rate of HIV infect in five years, disponible ici: <http://www.irinnews.org>.

<sup>166</sup> Voir <http://www.amnesty.org/es/library/asset/IOR40/024/2008/en/269de167-d107-11dd-984e-fdc7ffc727a6/ior400242008en.pdf>.

<sup>167</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.justice.gouv.sn/droitp/CODE%20PENAL.PDF>.

<sup>168</sup> Voir la section sur les Seychelles dans Sexual Offences Laws, Interpol, visible ici:

<https://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/>

<sup>169</sup> Thompson, Bankole, 1999, The criminal law of Sierra Leone. Lanham: University Press of America.

## Somalie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, décret n° 5/1962 (entré en application le 3 avril 1964) <sup>170</sup>

Article 398, paragraphe 4

Définition du rapport charnel : pénétration par l'organe sexuel masculin

Article 409 « Homosexualité »

« Quiconque à une relation sexuelle avec une personne de même sexe sera puni, lorsque l'acte ne constitue pas un crime plus grave, d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

Lorsque

a) l'acte commis

b) constitue un acte de luxure différent du rapport charnel, la peine imposée sera réduite d'un tiers. »

Article 410 Mesures de sécurité

« Une mesure de sécurité pourra être ajoutée aux condamnations pour les crimes prévus aux articles 407, 408 et 409. »

La Somalie n'a pas eu de gouvernement central actif depuis la chute du dictateur Mohamed Siad Barre, en 1991, et l'on peut remettre en question l'application du Code pénal national. Dans les territoires méridionaux, ce sont des tribunaux islamiques qui appliquent la loi, ayant imposé la Charia islamique qui punit les actes homosexuels par la mort ou la flagellation. Toutefois, au nord, le Somaliland a déclaré son indépendance et il applique encore le Code pénal.<sup>171</sup>

## Soudan

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Le Code pénal de 1991 (Loi n° 8 1991) <sup>172</sup>

Article 148 Sodomie

« (1) Tout homme qui insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou qui a permis à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus est réputé avoir commis la sodomie.

(2) (a) Quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de cent coups de fouet et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement.

(b) Si le contrevenant est condamné pour la seconde fois, il sera puni d'une flagellation de cent coups et d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans.

(c) Si le contrevenant est condamné pour la troisième fois, il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à vie. »

Article 151 Actes indécents

<sup>170</sup> Ganzglass, Martin R, 1971, The Penal Code of the Somali Democratic Republic. New Brunswick/New Jersey: Rutgers University Press, p. 456-457.

<sup>171</sup> Voir le Code pénal du Somaliland Penal Code:

[http://www.somalilandlaw.com/Criminal\\_Law/body\\_criminal\\_law.html](http://www.somalilandlaw.com/Criminal_Law/body_criminal_law.html).

<sup>172</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.ecoi.net/> (Choose "Sudan" and then "National laws")

« Quiconque commet un outrage à la pudeur sur une autre personne ou tout acte sexuel qui n'atteint pas le seuil de la « Zina » ou de la sodomie sera puni de 40 coups de fouet au plus, et sera également passible d'emprisonnement pour une durée qui n'excédera pas un an ou d'une amende. »

En 2003, les parties méridionales du Soudan (dites aussi le Nouveau Soudan) ont gagné une certaine autonomie et adopté leur propre Code pénal la même année. Tout comme le Code pénal fédéral, celui-ci criminalise la sodomie, quoique la peine infligée soit moindre, selon l'article suivant :

Article 318. Délits contre nature. « Quiconque a un rapport charnel contre nature avec une personne et quiconque permet à quelqu'un d'avoir un tel rapport avec lui, commet un délit et sera puni d'une peine de prison maximale de dix ans et peut aussi se voir infliger une amende ; et si un tel rapport est commis sans consentement, il sera puni d'une peine de prison maximale de quatorze ans et peut aussi se voir infliger une amende ; étant établi que le consentement donné par une personne de moins de dix-huit ans à un tel rapport ne sera pas considéré comme un consentement dans le cadre de ce paragraphe.

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article.<sup>173</sup>

## Soudan du Sud

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 2008<sup>174</sup>

248. Délits contre-nature

"(1) Quiconque a un rapport charnel contre l'ordre de la nature avec une autre personne et quiconque permet à une autre personne d'avoir un tel contact avec lui ou elle commet une infraction et, sur conviction, sera puni(e) à un peine de prison pour une durée n'excédant pas 10 ans et également passible d'une amende.

## Swaziland

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

« Sodomie – c'est le rapport sexuel par l'anus entre deux êtres humains masculins. » - est puni comme infraction au droit coutumier.<sup>175</sup>

En 2005, le gouvernement prévoyait d'inclure l'interdiction de tous les actes homosexuels masculins comme féminins dans sa révision des lois relatives aux infractions sexuelles. Les peines proposées sont l'emprisonnement pour une période minimale de 2 ans ou une amende minimale de 5000 E. Toutefois, la révision n'a pas encore été adoptée à la date de publication de ce rapport.<sup>176</sup>

De plus, le Rapport sur les droits de l'Homme 2010 du Département d'Etat américain a révélé que « les gays et lesbiennes qui divulguaient leur orientation sexuelle et leur relation étaient censurés et exclus du système de faveurs fondé sur la chefferie, ce qui pouvait conduire à leur éviction du foyer ». <sup>177</sup>

<sup>173</sup> Voir le Code pénal du Nouveau Soudan consultable à ce lien:

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/469e1f0a2.html>.

<sup>174</sup> Visible ici: [http://www.goss-online.org/magnoliaPublic/en/Laws--Legislation--Policies/mainColumnParagraphs/0/content\\_files/file12/15.pdf](http://www.goss-online.org/magnoliaPublic/en/Laws--Legislation--Policies/mainColumnParagraphs/0/content_files/file12/15.pdf).

<sup>175</sup> Voir la section sur le Swaziland sur Sexual Offences Laws, Interpol.

<https://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/>

<sup>176</sup> Voir "Swaziland Government warns homosexuals or sodomy are liable to imprisonment", visible au lien suivant:

<http://www.africanveil.org/Swaziland.htm>.

<sup>177</sup> Voir la page 27. Visible sur: <http://paei.state.gov/documents/organization/160146.pdf>

## Tanzanie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1945 (tel qu'amendé par la loi spéciale sur les infractions sexuelles de 1998) <sup>178 179</sup>

Article 154. Délits contre nature

« (1) Toute personne qui

(a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou

(b) a des relations charnelles contre nature avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle commet un délit et est passible d'emprisonnement à vie, et dans tous les cas d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 30 ans.

(2) Lorsque le délit décrit dans le paragraphe (1) de cet article est commis sur un enfant de moins de 10 ans, l'auteur sera condamné à la prison à vie. »

Article 155. Tentative de commettre des délits contre nature

« Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article 154 commet un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 20 ans. »

Article 138 A. Outrage à la pudeur

«Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un outrage à la pudeur avec une autre personne, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison minimale de un an et maximale de cinq ans ou d'une amende minimale de cent mille shillings et maximale de trois cents mille shillings ; excepté si le délit est commis par une personne de dix-huit ans ou plus à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, un élève de l'école primaire ou un étudiant de l'école secondaire, dans ce cas le contrevenant sera passible d'une peine de prison minimale de dix ans, avec punition corporelle et devra également payer une compensation qui sera déterminée par la Cour à la personne envers laquelle le délit a été commis ou en fonction de toute blessure qui lui aura été infligée.»

## Togo

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal du 13 août 1980<sup>180</sup>

Art. 88 – « Les actes impudiques ou les crimes contre nature avec un individu de son sexe sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. »

## Tunisie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1913 (révisé) <sup>181</sup>

Article 230. « La sodomie, si elle n'entre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie d'un emprisonnement de 3 ans. »

<sup>178</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: [http://www.imolin.org/doc/amlid/Tanzania\\_Penal%20Code\\_part1.pdf](http://www.imolin.org/doc/amlid/Tanzania_Penal%20Code_part1.pdf).

<sup>179</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.parliament.go.tz/Polis/PAMS/Docs/4-1998.pdf>.

<sup>180</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.togoforum.com/Societe/DS/DROIT/codepen.htm>).

<sup>181</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cp/menu.html>.



## Zambie

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Code pénal – Édition 1995 <sup>182</sup>

Article 155. « Toute personne qui :

(a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou

(b) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans.

(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Infractions contre nature) »

Article 156. « Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article précédent est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans.

(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Tentative de commission d'infractions contre nature) »

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre un tel acte d'outrage à la pudeur avec lui, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.

(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Pratiques indécentes entre hommes) »

## Zimbabwe

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Loi de codification et de réforme du Code pénal (entrée en vigueur le le 8 juillet 2006) <sup>183</sup>

Article 73 - Sodomie

« (1) Tout homme qui, avec le consentement d'un autre homme, a, en toute connaissance de cause, des relations sexuelles anales avec cette autre personne, ou toute autre action impliquant un contact physique qu'une personne raisonnable pourrait percevoir comme une atteinte à la décence, sera coupable de sodomie et passible d'une amende de niveau quatorze ou supérieur, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un (1) an, ou les deux.

(2) En fonction de l'alinéa 3, les deux participants aux actes décrits à l'alinéa premier, peuvent être inculpés et condamnés pour sodomie.

(3) Pour éviter tout doute, il est déclaré que l'inculpation adéquate pour un homme qui a des relations sexuelles anales ou commet un acte indécent envers un jeune homme :

(a) qui a moins de douze ans, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle, selon le cas ; ou

(b) qui a plus de douze ans mais moins de seize ans et sans le consentement du jeune homme, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle, selon le cas ; ou

(c) qui a plus de douze ans mais moins de seize ans et avec le consentement du jeune homme, sera considérée comme un outrage à la pudeur sur une jeune personne. »

<sup>182</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: [http://www.hurid.org.zm/downloads/Zambian\\_Laws/volume7.pdf](http://www.hurid.org.zm/downloads/Zambian_Laws/volume7.pdf).

# ASIE

## La moitié des pays d'Asie pénalise encore l'homosexualité

Ces dernières années ont vu l'émergence d'efforts plus coordonnés de la part des organisations LGBT en Asie en vue d'éduquer les communautés LGBT locales, de leur permettre une plus grande autonomie et de travailler à la réalisation d'une Asie sans « Homophobie d'Etat ». Ce travail exceptionnel des militants et organisations a été mené à bien en dépit de l'opposition grandissante des gouvernements et des groupes religieux fondamentalistes.

Un réseau LGBT a été créé au sein de l'ASEAN (Association des Nations d'Asie du Sud-Est), réseau qui s'est vu confié la tâche de travailler pour l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans sa déclaration des droits de l'Homme. Nous constatons également que certains gouvernements - en Inde et au Népal - prennent position en faveur des droits de leurs citoyens LGBT. Les organisations LGBT locales combinent leurs efforts et mettent leurs ressources en commun afin de compiler des rapports destinés à l'Examen Périodique Universel (EPU/UPR) du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH/OHCHR) de l'ONU.

Ces avancées en Asie ont eu lieu à un moment où la communauté LGBT asiatique en avait le plus besoin. Alors que l'intolérance, les attaques homophobes et les blocages des gouvernements se multiplient, certaines organisations LGBT ont vu leur travail réduit à néant cette année.

Des nombreux pays, dont la Chine et l'Indonésie, réduisent l'accès aux sites gays et lesbiens dont celui de l'ILGA, compliquant la tâche des organisations LGBT dans leurs opérations courantes. Nous avons également constaté une augmentation du nombre des attaques du public à l'encontre du mouvement LGBT ; la coalition des Malais Malaisiens a organisé un rassemblement anti-gay à Kuala-Lumpur en Avril 2012 auquel plusieurs milliers de personnes ont participé.

De la République de Chine (Taiwan), l'un des pays les plus « gay-friendly » d'Asie, nous sont parvenu des statistiques choquantes plus tôt cette année. Une étude de la G/S RAT (Gender/Sexuality Rights Association Taiwan), portant sur 2785 hommes gays révèle que 29% d'entre eux ont songé à se suicider dont 18% ayant déjà attenté à leur vie. Ajoutée aux taux de suicide extrêmement élevés d'autres pays asiatiques comme le Sri Lanka, où les militants LGBT font le lien entre ce taux, l'orientation sexuelle et les difficultés afférentes, cette étude soulève une grande inquiétude concernant la santé et le bien-être des citoyens LGBT en Asie.

Pour la première fois depuis les années 90, Singapour a annoncé que le nombre d'hommes homosexuels et de bisexuels chez qui le VIH avait été diagnostiqué a dépassé celui des hommes hétérosexuels. Cela tend à confirmer le pressentiment des organisations LGBT concernant les effets de la pénalisation de l'homosexualité et son impact sur la communauté elle-même en ce qui concerne l'accès aux soins et au conseil.

Nous voulons insister sur l'importance grandissante d'un effort continu, coordonné et planifié pour préserver nos droits en tant qu'être humain et garantir la santé et le bien-être de la communauté LGBT en Asie. Beaucoup de progrès restent à accomplir en Asie pour faire de notre rêve une réalité. Car nous rêvons d'un monde sans homophobie et sans haine, un monde où TOUS peuvent vivre ensemble harmonieusement sans distinction d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. Un monde où nous pouvons tous sincèrement et vraiment célébrer notre diversité.

**Poedjiati Tan & Sahran Abeyesundara**  
**Membres du comité ILGA-Asia**  
**Représentants de l'ILGA au Comité mondial de l'ILGA**

---

<sup>183</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici: [http://www.kubatana.net/docs/legisl/criminal\\_law\\_code\\_050603.pdf](http://www.kubatana.net/docs/legisl/criminal_law_code_050603.pdf).

## Afghanistan

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, 1976<sup>180</sup>

Chapitre Huit : Adultère, Pédérastie, Violations de l'honneur

Article 427 : (1) « Une personne qui commet l'adultère ou la pédérastie sera punie d'un long emprisonnement.

(2) Dans l'un des cas suivants, la commission de l'acte spécifié précédemment est considérée comme une circonstance aggravante :

a. Dans le cas où la personne contre qui le crime a été commis avait moins de dix-huit ans.

b. ...»

Selon la terminologie afghane, il apparaît que « pédérastie » désigne les actes homosexuels masculins, quel que soit l'âge des personnes impliquées. Le fait que la pédophilie ou les relations sexuelles impliquant des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge légal soient réprimées par l'alinéa (2)a. de l'article 427 (précité) semble aller dans ce sens. La désignation des actes sexuels entre adultes masculins sous le terme « pédérastie » était commune il y a quelques années : c'était le cas, par exemple, dans la traduction des Codes pénaux albanais (1977) et letton (1933). Dans les anciennes doctrines juridiques russes, un pédéraste désignait habituellement un homme ayant eu un rapport anal avec un autre, quel que soit l'âge des personnes concernées<sup>181</sup>

La loi islamique (Charia), qui réprime les actes homosexuels jusqu'à la peine de mort est appliquée parallèlement à la loi pénale codifiée. Néanmoins, nous n'avons pas connaissance de cas où une sentence de mort aurait été prononcée contre des actes homosexuels après la fin du pouvoir taliban.

## Arabie Saoudite

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Il n'existe pas de loi pénale codifiée en Arabie saoudite. A la place, les tribunaux du pays appliquent strictement la Charia (loi islamique). Selon son interprétation, la sodomie est un crime. Pour un homme marié, elle prévoit la mort par lapidation ; pour un célibataire, la flagellation de cent coups de fouet ainsi qu'un exil d'un an. La mort par lapidation s'applique à tout non-musulman coupable de sodomie avec un musulman. De plus, en application de la Charia, toute relation sexuelle hors mariage est illégale en Arabie Saoudite, y compris les relations sexuelles entre femmes.<sup>210</sup>

<sup>180</sup> Ce texte de loi peut être consulté à l'adresse suivante : <http://aceproject.org/ero-en/regions/asia/AF/Penal%20Code%20Eng.pdf/view>

<sup>181</sup> Healey, Dan, 2001, *Homosexual Desire in Revolutionary Russia*. Chicago: Chicago University Press, p. 272.

<sup>210</sup> Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press, p. 141.

## Bangladesh

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code pénal de 1860 (Loi XLV de 1860) (modifié) <sup>182</sup>

Article 377 « Infractions contre nature »

« Quiconque a, volontairement, une relation charnelle contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'un emprisonnement à vie ou un emprisonnement sous l'une ou l'autre forme, qui peut aller jusqu'à 10 ans, et sera également passible d'amende.

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer l'infraction décrite dans ce paragraphe. »

## Bhoutan

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal (2004) <sup>183</sup>

Chapitre 14 – Infractions sexuelles

Du sexe contre nature

Article 213. « Un prévenu est coupable d'infraction de sexe contre nature, s'il se livre à la sodomie ou à toute autre conduite sexuelle contraire à l'ordre de la nature. »

Classification du sexe contre nature

Article 214. « L'infraction de sexe contre nature est un délit mineur. »

Chapitre 2 – Catégories de crime

Article 3. « Aux fins du présent Code pénal, les catégories de crime sont les suivantes :

(c) Un crime est un délit mineur s'il est désigné comme tel dans le présent Code pénal ou d'autres lois, et donne lieu à une peine d'emprisonnement comprise entre au moins un mois et moins de un an au maximum pour le prévenu condamné. »

## Brunei

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code pénal, chapitre 22, édition révisée de 2001<sup>184</sup>

Infractions contre nature.

Article 377. « Toute personne ayant une relation charnelle volontaire contre nature avec un homme, une femme ou un animal, sera punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans et sera également passible d'une amende. [S 12/97]

Explication : la pénétration est suffisante pour que soit accomplie la relation charnelle constituant l'infraction décrite dans cet article. »

<sup>182</sup> Ce texte de loi peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://bdlaws.minlaw.gov.bd/sections\\_detail.php?id=11&sections\\_id=3233](http://bdlaws.minlaw.gov.bd/sections_detail.php?id=11&sections_id=3233)

<sup>183</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici : <http://www.judiciary.gov.bt/html/act/PENAL%20CODE.pdf>

<sup>184</sup> Ce texte de loi peut être consulté ici : <http://www.agc.gov.bn/images/LOB/PDF/Cap22.pdf>.

## Emirats Arabes Unis

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Aux Émirats arabes unis, tout acte sexuel en dehors du mariage hétérosexuel est prohibé<sup>185</sup> La condamnation à la peine capitale pour sodomie reste pourtant objet de débat. La formulation de l'article 354, en arabe, est ambiguë et peut être traduite de diverses façons. D'aucuns indiquent que l'article condamne le viol d'une femme ou d'une sodomie forcée avec un homme, tandis que d'autres parlent du viol des femmes et de la sodomie entre hommes.

La traduction semi-officielle à laquelle les juristes ont recours aux Émirats stipule que « tout individu qui contraint par la force une femme à un accouplement charnel ou un homme à la sodomie » est passible de peine de mort<sup>186</sup>. Dans un rapport parlementaire allemand, l'article a été traduit comme suit : « Sans préjuger des dispositions de la loi sur les mineurs délinquants et vagabonds, toute personne qui a, par la force, des relations sexuelles avec une femme, ou des relations homosexuelles avec un homosexuel sera condamnée à mort. Le facteur de coercition sera pris en compte si la personne condamnée a quatorze ans au moment de la commission du délit. »<sup>187</sup> Sofer, pour sa part, considère que l'article peut être traduit différemment : « Quiconque se rend coupable de viol sur une femme ou de sodomie avec un homme »<sup>219</sup>. Enfin, Amnesty International argue que l'article 354 ne s'applique qu'au viol et non aux relations homosexuelles librement consenties. Néanmoins, l'association déclare que la disposition dite de la « Zina » dans la Charia, qui condamne les relations sexuelles de personnes mariées en dehors du mariage à la peine capitale, pourrait s'appliquer aux EAU, bien qu'elle n'ait pas eu connaissance de telles condamnations dans le cas de relations homosexuelles librement consenties.<sup>220</sup>

Au-delà de la loi fédérale, la sodomie librement consentie est passible de sanctions pénales dans les émirats de Dubaï et d'Abu Dhabi. L'article 80 du Code pénal de Dubaï stipule que l'acte de sodomie peut être condamné par une incarcération pouvant aller jusqu'à 14 ans. L'article 177 du Code pénal d'Abu Dhabi prévoit pour sa part la condamnation de tels actes par une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans<sup>221</sup>.

## Gaza - (Territoire de l'Autorité palestinienne)

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

L'Ordonnance pénale n°74 de 1936<sup>188</sup>, datant du mandat britannique dans la région est en vigueur.

L'article 152 (2) dudit Code rend les relations sexuelles entre hommes passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.<sup>189</sup>

Ce Code était également en vigueur en Jordanie jusqu'en 1951 et en Israël jusqu'en 1977, avant que ces deux États n'adoptent leur propre Code pénal. Il faut néanmoins souligner qu'en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), où le Code pénal jordanien de 1951 – largement modifié en 1960 – est en vigueur, les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas interdites.

<sup>185</sup> Voir la section Emirats Arabes Unis dans Sexual Offences Laws, Interpol.

<https://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/>

<sup>186</sup> Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press, p. 144.

<sup>187</sup> German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 29.

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

<sup>219</sup> Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press, p. 144.

<sup>220</sup> Love, hate and the law: decriminalizing homosexuality.

<sup>221</sup> Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press, p. 145.

<sup>188</sup> Ce texte de loi peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4d384ae32.pdf>.

<sup>189</sup> Human Rights and Legal Position of Palestinian "Collaborators". Supreme Court of Israel. Schmitt/Sofer, 1992, p. 137-138.

## Inde

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Le Code pénal indien est en vigueur sur la majorité du territoire. En 2009, une interprétation plus restrictive a été donnée à la Section 377 du Code pénal indien, ce qui a eu pour effet de lever l'interdiction des relations sexuelles entre hommes adultes consentants. Néanmoins, le Code pénal indien n'est pas en vigueur dans l'état du Jammu et Cachemire. Cet état applique le Code pénal Ranbir (lui-même adapté du Code pénal indien). Le jugement de la Cour suprême de Delhi n'affecte que les territoires où le Code pénal indien est en vigueur et n'a donc pas effet sur les provisions au Jammu et Cachemire. La section 377 du Code pénal Ranbir qui interdit les relations sexuelles entre personnes de même sexe reste applicable. Si la section 377 du Code Pénal Indien est abolie par la Cour Suprême (comme cela avait été le cas dans le verdict opposant Jankar Singh et l'Etat), alors la provision équivalente du Code Pénal Ranbir sera abolie automatiquement.

## Indonésie

**Homme/Homme** Légal

**Femme/Femme** Légal

Selon le Code pénal national, les actes homosexuels ne sont pas interdits. Le seul article ayant trait à ces relations est l'article 292 qui interdit les actes sexuels entre personnes du même sexe, s'ils sont commis avec une personne n'ayant pas l'âge légal<sup>188</sup>. Cependant, en 2002, des lois votées par le Parlement national ont autorisé la province d'Aceh à instaurer des lois islamiques fondées sur la Charia. Ces lois s'appliquent aux seuls musulmans. A ce jour et à titre d'exemple, la ville de Palembang dans le sud du Sumatra a introduit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pour les actes homosexuels<sup>189</sup>.

## Iran

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Code pénal islamique d'Iran de 1991

« Deuxième partie : Peines pour sodomie

Chapitre premier : Définition de la sodomie

Article 108 : La sodomie désigne les rapports sexuels avec une personne de sexe masculin.

Article 109 : En cas de sodomie, tant la personne active que la personne passive seront condamnées à la peine pour sodomie.

Article 110 : La peine pour sodomie est la mise à mort ; le juge de la charia décide de la manière de l'exécution de la mise à mort.

Article 111 : La sodomie entraîne la mise à mort dans l'hypothèse où tant la personne active que la personne passive sont matures, saines d'esprit et disposent de leur libre arbitre.

Article 112 : Dans l'hypothèse où un homme mature et sain d'esprit se livre à des rapports sexuels avec une personne non mature, l'auteur sera mis à mort, et la personne passive sera soumise à Ta'azir de 74 coups de fouet à moins d'avoir agi sous la contrainte.

Article 113 : Dans l'hypothèse où une personne non mature se livre à des rapports sexuels avec une autre personne non mature, toutes les deux seront soumises à Ta'azir de 74 coups de fouet, à moins que l'une d'elle n'ait agi sous la contrainte. »

Chapitre 2 : Manières de prouver la sodomie en justice

<sup>188</sup> Ce texte de loi peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.unhcr.org/refworld/country,,,LEGISLATION,TMP,4562d8cf2,3ffbcee24,0.html>

<sup>189</sup> Voir Special Report: Indonesia - Exchanging Pluralism For An Islamist State, consultable ici :

<http://www.westernresistance.com/blog/archives/002313.html>

« Article 104 : Par l'aveu après quatre coups de fouet d'avoir commis la sodomie, la peine est établie contre la personne qui fait l'aveu.

Article 115 : Un aveu (d'avoir commis la sodomie) obtenu avant de recevoir quatre coups de fouet n'entraîne pas de peine de 'Had' mais la personne qui avoue sera soumise à Ta'azir (moindres peines).

Article 116 : Un aveu est valable dans la seule hypothèse où la personne qui avoue est mature, saine d'esprit, et a volonté et intention.

Article 117 : La sodomie est prouvée par le témoignage de quatre hommes de bonne moralité qui l'auraient observée.

Article 118 : Dans l'hypothèse où moins de quatre hommes de bonne moralité témoignent, la sodomie n'est pas prouvée et les témoins seront condamnés à la peine pour Qazf (accusation malveillante).

Article 119 : Le témoignage de femmes seules ou ensemble avec un homme ne prouve pas la sodomie.

Article 120 : Le juge de la charia pourra agir selon ses propres connaissances résultant de méthodes coutumières.

Article 121 : La peine pour Tafhiz (frottement des cuisses ou des fesses) et des actes du même genre, commis par deux hommes sans pénétration, sera de cent coups de fouet pour chacun d'eux.

Article 122 : Dans l'hypothèse où Tafhiz et d'autres actes du même genre sont répétés, trois coups de fouet sans pénétration et la peine sera appliquée après chaque fois, la peine pour la quatrième fois serait la mort.

Article 123 : Dans l'hypothèse où deux hommes sans lien du sang se trouvent, sans nécessité, nus sous une même couverture, tous les deux seront soumis à Ta'azir jusqu'à 99 coups de fouet.

Article 124 : Dans l'hypothèse où quelqu'un embrasse une autre personne avec un désir sexuel, il sera soumis à Ta'azir de 60 coups de fouet.

Article 125 : Dans l'hypothèse où la personne qui commet Tafhiz et des actes du même genre, ou un homme homosexuel, se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, sa peine sera annulée ; dans l'hypothèse où il se repent après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 126 : Dans l'hypothèse où la sodomie ou Tafhiz sont prouvés par aveu et que, par la suite, il se repent, le juge de la charia pourra demander au chef (Valie Amr) de lui accorder une grâce. »

### Troisième partie : Lesbianisme

« Article 127 : Mosaheqeh (lesbianisme) désigne l'homosexualité des femmes par les organes génitaux.

Article 128 : Les manières de prouver le lesbianisme en justice sont les mêmes que pour l'homosexualité (des hommes).

Article 129 : La peine pour lesbianisme est de cent (100) coups de fouet pour chaque partie.

Article 130 : La peine pour lesbianisme sera établie à l'encontre de quelqu'un qui est mature, sain d'esprit et qui a libre volonté et intention.

A noter : Les peines pour lesbianisme s'appliqueront indifféremment à l'auteur et au sujet, ainsi qu'aux musulmanes et aux non-musulmanes.

Article 131 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est répété, trois coups de fouet et la peine est appliquée chaque fois, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois.

Article 132 : Dans l'hypothèse où une lesbienne se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, la peine sera annulée ; dans l'hypothèse où elle le fait après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 133 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est prouvé par les aveux de l'auteur et qu'elle se repent en conséquence, le juge de la charia pourra demander au chef (Valie Amr) de lui accorder une grâce. »

Article 134 : Dans l'hypothèse où deux femmes sans lien du sang se trouvent, sans nécessité, nues sous une même couverture, elles seront punies de moins de cent (100) coups de fouet (Ta'azir). En cas de récidive, de même que la réitération de la peine, cent (100) coups de fouet seront administrés la troisième fois. »

## Irak

**Homme/Homme** Non clair

**Femme/Femme**

Non clair

Après l'invasion américaine de 2003, le code pénal de 1969 a été réintroduit en Irak. Si ce dernier n'interdit pas les relations homosexuelles<sup>191</sup>, plusieurs rapports ont néanmoins mis en évidence que des juges chariatiques autoproclamés ont condamné des citoyens à la peine de mort pour actes homosexuels, et que les milices ont souvent enlevé, menacé et assassiné des personnes LGBT. Ainsi, en août 2009, Human rights Watch a publié un rapport faisant état d'une vaste campagne d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements et de torture d'homosexuels qui avait commencé en Irak au début de l'année 2009.<sup>192 193 194 195</sup>

## Koweït

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Lgal

Code penal, Loi No. 16 du 12 juin 1960, tel qu'amendé en 1976 <sup>190</sup>

Article 193. "Les rapports consentis entre des homes d'âge mûr (à partir de 21 ans) seront punis avec une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 7 ans".

De telles relations avec un homme de moins de 21 ans sont penalises par l'article 192.

## Liban

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Penal Code of 1943 <sup>191</sup>

Article 534. "Any sexual intercourse against nature is punished with up to one year of imprisonment".

## Malaysie

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Code pénal (acte n° 574) (Version consolidée avec amendements du 15 novembre 1998) <sup>198</sup>

Infractions contre nature

Article 377A. Rapport charnel contre nature.

« Toute personne qui a une connexion sexuelle avec une autre personne par l'introduction du pénis dans l'anus ou dans la bouche d'une autre personne est considérée comme ayant eu un rapport charnel contre

<sup>191</sup> Ce texte de loi peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.icti.org/static/MENA/Iraq/iraq.penalcode.1969.eng.pdf>

<sup>192</sup> Voir *Death squads targeting gays in Iraq*, à consulter ici : <http://www.advocate.com/>

<sup>193</sup> Voir *Iraqi LGBT*, à consulter ici : <http://iraqilgbt.uk.blogspot.com/>

<sup>194</sup> Voir UNAMI Human Rights report 1 November – 31 December 2006, qui peut être consulté ici :

<http://www.uniraq.org/FileLib/misc/HR%20Report%20Nov%20Dec%202006%20EN.pdf>.

<sup>195</sup> Voir *They want us exterminated - Murder, Torture, Sexual Orientation and Gender in Iraq*, qui peut être consulté ici:

<http://www.hrw.org/node/85050>.

<sup>190</sup> German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 15.

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

<sup>191</sup> Visible au lien: <http://www.bekhsoos.com/web/2010/04/new-publication-provides-analysis-on-article-534/>.

<sup>198</sup> Le texte de cette loi est disponible ici: <http://www.agc.gov.my/Akta/Vol.%2012/Act%20574.pdf>



nature.

### Explication

La pénétration est suffisante pour constituer le contact sexuel nécessaire à l'infraction décrite dans cet article. »

Article 377B. Punition pour avoir eu un rapport charnel contre nature.

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature sera puni d'un emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans, et sera aussi passible de flagellation. »

Article 377C. La commission d'un rapport charnel contre nature sans consentement, etc.

« Quiconque accomplit volontairement un rapport charnel contre nature sur une autre personne sans le consentement, ou contre la volonté de l'autre personne, ou bien en donnant à une autre personne la peur de la mort ou d'une blessure à la personne ou à toute autre personne, sera puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et de vingt ans au maximum, et sera aussi passible de flagellation. »

Article 377D. Outrages à la pudeur.

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part de tout personne de tout outrage à la pudeur avec une autre personne, sera puni d'un emprisonnement pendant une période qui peut aller jusqu'à deux ans. »

Il est également à noter que plusieurs États de Malaisie ont instauré la charia, applicable aux musulmans hommes et femmes, qui sanctionne les actes homosexuels et lesbiens d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison assortie du fouet<sup>199</sup>.

La loi pénale de la charia dans l'État malais de Syriah sanctionne la sodomie (Liwat) et les relations sexuelles lesbiennes (Musahaqat) d'une amende de 5.000RM [ringgits malais], de 3 ans de prison et de 6 coups de fouet. Ces 3 peines peuvent être cumulées.<sup>200</sup>

## Maldives

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Le Code pénal des Maldives ne réglemente pas les conduites sexuelles<sup>201</sup>. Elles sont en revanche réglementées par la charia qui criminalise les actes homosexuels tant entre hommes qu'entre femmes. Pour les hommes, la sanction est le bannissement pour une durée de 9 mois à 1 an ou 10 à 30 coups de fouet, tandis que la sanction pour les femmes est une assignation à résidence pour une durée de 9 mois à 1 an.<sup>202</sup>

Il a été rapporté que des actes lesbiens avaient pu également être punis de coups de fouets.<sup>203</sup>

<sup>199</sup> L'article Convictions for sodomy follow unfair trials, peut être consulté ici :

<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA280281998?open&of=ENG-347>.

<sup>200</sup> Jabatan Agama Islam Pulau Pinang, à consulter ici : <http://jaipp.penang.gov.my/jaipp/enakmen.htm>

<sup>201</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici : <http://www.agoffice.gov.mv/pdf/sublawe/PC1.pdf>

<sup>202</sup> Country Reports on Human Rights Practices 2005 - Maldives, US Department of State, à consulter ici : <http://www.glaa.org/archive/2006/CountryReports2005.shtml>

<sup>203</sup> Amnesty International - 2003 Report on Republic of Maldives, à consulter ici : <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA290022003>

## Myanmar

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, loi 45/1860, édition révisée <sup>204</sup>

Article 377

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni par le transfert à perpétuité, ou par une peine de prison de l'une ou l'autre description pour une période qui peut aller jusqu'à 10 ans, et sera passible d'une amende. »

Le terme "transfert" signifie probablement détention dans une prison reculée. Le Royaume-Uni condamnait autrefois les criminels reconnus coupables au « transfert à perpétuité » : depuis l'Angleterre, cela signifiait partir dans les « 13 colonies » jusqu'à ce que la Révolution américaine change la donne. A partir de 1788, il fallait entendre « vers l'Australie ».

La Commission des lois en Inde, dans son 39<sup>ème</sup> rapport daté de juillet 1968 <sup>205</sup>, page 4, paragraphe 9, indique :

(Le Code pénal indien de 1860)... en son article 377 apporta au moins une amélioration, même si elle fut froidement accueillie à l'époque. Il abrogeait (tout au moins implicitement) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862 la condamnation à mort pour sodomie qui était encore en vigueur dans certaines régions et la remplaçait par la peine maximale de « transfert à perpétuité » sur les îles Andaman, puis par une « peine de prison à perpétuité » en 1955.

## Oman

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal omanais de 1974 <sup>206</sup>

Article 33

« Sont considérés comme des crimes déshonorants :

I. Tous les crimes-passibles d'une peine contraignantes.

II. Tous les délits figurant ci-dessous :

1. Corruption ; 2. Détournement de fonds ; 3. Faux témoignage ; 4. Parjure ; 5. Faux et usage de faux ; 6. Incitation à la prostitution ; 7. Relations sexuelles homosexuelles et lesbiennes; 8. Trafic de drogue ; 9. Vol ; 10. Viol et agression ; 11. Fraude ; 12. Chèque sans provision ; 13. Abus de confiance; 14. Contrefaçon ; 15. Violation de propriété. »

Relations sexuelles homosexuelles et lesbiennes

Article 223

« Quiconque commet des actes érotiques avec une personne du même sexe recevra une peine de prison de six mois à trois ans. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles homosexuelles ou lesbiennes seront poursuivies sans plainte préalable si ces actes ont constitué un trouble à l'ordre public. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles lesbiennes avec leurs aïeules, descendantes ou sœurs ne seront poursuivies que sur plainte d'un parent ou d'un parent par alliance jusqu'au quatrième degré. »

<sup>204</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.bic-burma.org/html/Myanmar%20Penal%20Code/mpc.html>

<sup>205</sup> <http://lawcommissionofindia.nic.in/1-50/Report39.pdf>.

<sup>206</sup> Le texte de cette loi est disponible ici:

<https://www.unodc.org/ildb/showDocument.do?documentUid=6409&country=OMA&language=ENG>

## Ouzbekistan

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code pénal de 1994<sup>222</sup>

Article 120. Besoqolbozlik\* (Relations homosexuelles)

« Une Besoqolbozlik, c'est-à-dire une relation sexuelle volontaire entre deux hommes, sera passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. »

## Pakistan

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code pénal (Loi XLV de 1860)<sup>207</sup>

Article 377 : « Infractions contre nature »

« Quiconque entretient volontairement des relations charnelles contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'un emprisonnement à vie, ou par un emprisonnement qui ne devra pas être inférieur à 2 ans, ni supérieur à dix ans, et sera également passible d'une amende. »

Explication: la pénétration suffit à établir la relation charnelle qui constitue une infraction pénale au sens de cet article.

## Qatar

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal (Loi n°11 de 2004).<sup>192</sup>

Les actes sexuels avec une femme de plus de 16 ans sont interdits en application de l'article 281 tandis que les actes sexuels avec un homme sont interdits en application de l'article 284.

La sanction pour les hommes et les femmes est d'un maximum de 7 ans de prison.

En même temps que le Code pénal, la charia est également en vigueur au Qatar, bien qu'elle ne s'applique qu'aux musulmans. Le délit de « Zina » rend punissable de mort tout acte sexuel commis par une personne mariée en dehors du mariage, tandis que les actes sexuels commis par une personne non mariée sont punis par la flagellation – que ces actes soient hétérosexuels ou homosexuels.<sup>209</sup>

<sup>222</sup> Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legislationline.org/documents/id/8931>.

<sup>207</sup> Le texte de cette loi peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.pakistani.org/pakistan/legislation/1860/actXLVof1860.html>

<sup>192</sup> Voir la section sur le Qatar section sur Sexual Offences Laws, Interpol.

<https://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/>

<sup>209</sup> Voir Love, hate and the law: decriminalizing homosexuality, que l'on peut consulter à l'adresse suivante:

<http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL30/003/2008/en/d77d0d58-4cd3-11dd-bca2-bb9d43f3e059/pol300032008eng.html>.

## Singapour

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code pénal (chapitre 22) dans son édition révisée de 2007<sup>211</sup>

Outrages à la pudeur

Article 377A. « Tout homme qui, en public ou en privé, commet, ou aide à commettre, ou permet ou tente de permettre la commission par tout homme, d'un outrage à la pudeur envers un autre homme, sera puni d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. »

L'article 377, qui criminalise « la relation charnelle contre nature » a été abrogé par la loi de 2007 d'amendement du Code pénal, n° 51, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.

## Sri Lanka

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1883 N° 2 (Chap. 19)<sup>212</sup>

Article 365 – « Des relations charnelles volontaires avec un homme, une femme ou un animal et contraires à l'ordre de la nature – emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans ».

Article 365A (introduit par la loi amendant le Code pénal n° 22 de 1995)<sup>193</sup>

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un outrage à la pudeur avec une autre personne, sera coupable d'une infraction et sera punie d'emprisonnement d'une forme ou d'une autre, pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans, ou d'une amende, ou des deux et lorsque l'infraction a été commise par une personne majeure de dix-huit (18) ans sur une personne mineure de seize (16) ans, elle sera punie d'emprisonnement rigoureux pour une durée entre 10 ans et 20 ans, et avec une amende, et sera également condamnée à payer des dommages d'un montant déterminé par le tribunal à la personne sur laquelle l'infraction a été commise, au titre des torts causés par elle. »

## Syrie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1949<sup>194</sup>

Article 520. « Toute relation sexuelle non naturelle sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 3 ans. »

<sup>211</sup> Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: [http://statutes.agc.gov.sg/non\\_version/cgi-bin/cgi\\_retrieve.pl?actno=REVED-224](http://statutes.agc.gov.sg/non_version/cgi-bin/cgi_retrieve.pl?actno=REVED-224)

<sup>212</sup> Consultez la page suivante:

<http://www.idpsrilanka.lk/html/Children/Domestic/1883%20No%20%20Penal%20code.pdf>

<sup>193</sup> Voir la section Sri Lanka sur Sexual Offences Laws, Interpol.

<https://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/>

<sup>194</sup> German Bundestag. Printed Paper 16/3597, p. 27.

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

## Turkmenistan

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code pénal de 1997 (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998)<sup>215</sup>

Article 135. Sodomie

(1) « La sodomie, c'est-à-dire la relation sexuelle d'un homme avec un autre homme, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. »

(traduction non officielle)

## Yémen

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1994<sup>195</sup>

Article 264

« L'homosexualité entre hommes est définie comme relation anale. La sanction pour un homme non marié est de 100 coups de fouet ou un an d'emprisonnement, tandis que la sanction pour les hommes mariés est la peine de mort par lapidation. »

Article 268

L'homosexualité entre femmes est définie comme une stimulation sexuelle par friction. La sanction pour un acte prémédité est d'un maximum de 3 ans de prison et jusqu'à 7 ans de prison pour les actes commis par la force. »

---

<sup>215</sup> Code penal de la République du Turkménistan.

<sup>195</sup> German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 31.

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf)

# EUROPE

## Avancées et Reculs

Le seul endroit en Europe où les relations sexuelles consenties entre hommes sont encore condamnées est la partie turque de Chypre. C'est ce qui fait la particularité de l'Europe dans ce rapport. Cependant, ça ne signifie pas que les personnes LGBT puissent vivre sans aucune forme de discrimination en Europe.

La situation de l'Europe diffère de pays en pays. Dans certains pays l'atteinte aux droits humains est encore soutenue par les autorités alors que dans d'autres le Législateur et l'Administration offre ou tout au moins essaye d'offrir une égalité de droits pour les personnes LGBT. Cependant, il arrive encore que les lois ne peuvent être mises en œuvre à cause des attitudes homophobes des institutions étatiques. Dans de nombreuses situations, les victimes hésitent à faire état des violences subies en raison d'un manque de confiance envers la police et toute autre autorité.

Ces dernières années ont connu des tentatives – dont certaines couronnées de succès – pour entraver la diffusion d'informations relatives à la problématique LGBT, sous la menace d'actions ciblées de la police envers la communauté LGBT qui peut la poursuivre voire lui infliger des sanctions telles des amendes et/ou la prison. De telles lois sont déjà entrées en vigueur dans plusieurs régions de la Fédération de Russie sous le couvert de "protection des mineurs vis à vis de la propagande" et sont dans l'agenda parlementaire d'autres pays comme la Lituanie et la Hongrie.

Dans beaucoup de pays, la liberté d'expression est constamment mise à mal quand les marches des fiertés sont interdites par les autorités ou interrompues par des contre-manifestants sans aucune intervention ou protection de la part des autorités des manifestants en faveur des droits des LGBT. En dépit des accords internationaux signés, ces pays continuent à permettre ces interdictions.

Cependant, tout n'est pas négatif. Le Conseil de l'Europe accorde une attention toute particulière à toute atteinte aux droits des LGBT. Il a publié plusieurs rapports et fait des recommandations à ses états membres. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, ces recommandations sont des outils bien utiles pour la défense et la promotion d'une vie meilleure pour les personnes LGBT en Europe.

ILGA-Europe, publie régulièrement des informations détaillées sur la situation en Europe: un aperçu des législations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre tout comme les stratégies utilisées dans les différents pays et villes d'Europe pour contester les gouvernements ayant des politiques discriminatoires et leurs agendas en la matière.

Pour plus d'information relatives à l'Europe : [www.ilga-europe.org](http://www.ilga-europe.org)

**Maria Sjödin & Ruth Baldacchino**

**Membres du conseil ILGA-Europe, Représentants de la région Europe au conseil mondial d'ILGA.**

## République turque de Chypre du Nord (État non-reconnu)

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Code pénal, Chapitre 154

Article 171.

« Quiconque

(a) a des relations sexuelles contre nature avec une personne, ou

(b) consent à des relations sexuelles contre nature avec un homme

commet un crime grave et sera condamné à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. »

Article 173.

« Quiconque tente de commettre l'un des délits mentionnés ci-dessus à l'article 171, se rend coupable d'un crime grave et sera condamné à une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. »

Une réforme prévoit d'abroger ces articles mais elle n'avait pas été lancée à l'heure où nous publions le rapport.

# AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

## À propos des actions en faveur des droits de la communauté LGBTI

Les principes d' « égalité » et de « non-discrimination » ont été reconnus et consacrés dans des traités internationaux sur les droits humains. De la même façon, en Amérique Latine et dans les Caraïbes (LAC), nous avons des règlements internationaux sur ces questions, tels que :

- La résolution AG / RES 2435 (XXXVIII-O/08), « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre », adoptée par les 34 pays des Amériques. Cette résolution reconnaît la gravité des violations des droits humains auxquelles font face des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et souligne l'importance de l'adoption des principes de Yogyakarta ;
- Le commentaire général de l'ECOSOC E/C.12/GC/20 sur la non-discrimination qui affirme entre autres l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, la reconnaissance des principes de Yogyakarta par un organe de suivi des traités de l'ONU et le droit à la protection directe et indirecte contre la discrimination en raison de l'identité ;
- La résolution de l'OAS AG / RES. 2504 (XXXIX-O/09), « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre », qui confirme la reconnaissance de la violence commise contre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre et condamne cette violence et ces violations des droits humains ;
- La déclaration de l'OAS « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre », qui réaffirme la liberté et l'égalité de tous les individus, sans distinction. Cette déclaration condamne la violence et les violations des droits humains en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des individus, et incite les états à diligenter des enquêtes sur les cas de discrimination et à s'assurer que les responsables devront en assumer les pleines conséquences juridiques ;
- La Déclaration du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2011). Elle appelle les états à mettre fin à la violence, aux poursuites judiciaires et aux violations des droits humains dont sont victimes les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et intersexes.

Mais ces accords, qui reflètent l'implication des états en faveur de la justice et de l'égalité dans l'exercice de la citoyenneté, ne semblent pas être suffisants pour mettre un terme à la violence qui a cette année tourmenté la communauté LGBTI de l'Amérique Latine et des Caraïbes. La mort dans cette région de onze lesbiennes à cause de leur orientation sexuelle, celle de personnes trans, dont la militante des droits humains bien connue Agnes Torres, le meurtre du jeune Daniel Zamudio au Chili – conséquences de conditions culturelles qui ont engendré de la violence – attirent l'attention sur un niveau institutionnel qui n'est pas cohérent avec la volonté exprimée par les états signataires.

Cette situation, qui est entre autres le produit de l'homophobie de l'église, du fondamentalisme conservateur et de l'échec de la prise en compte des revendications sociales des mouvements lesbiens, gay, bisexuels, trans et intersexes, met l'accent sur le manque de lois contrecarrant les normes répressives en existence. Elle favorise également les effets négatifs de certains secteurs qui soutiennent encore la pathologisation de l'homosexualité en tant que supposé concept médical, ce qui alimente la reproduction d'une stigmatisation et d'une discrimination produisant une violence structurelle variable, celle-ci touchant la communauté non-hétérosexuelle de notre continent.

Dans la scénario décrit ci-dessus, l'oppression suscite des stratégies de fuite au travers de l'alerte donnée aux mouvements pour la diversité et la dissidence sexuelles en Amérique Latine et dans les Caraïbes. Cette



résistance active mène un combat permanent qui, en collaboration avec les institutions LGBTI<sup>196</sup>, a favorisé des changements majeurs dans la législation de pays de la région LAC. En ce sens, nous avons observé durant l'année 2011 et les premiers mois de l'année 2012 des promulgations de lois qui répondent aux demandes collectives de la communauté non-hétérosexuelle. Parmi celles-ci, citons-en quelques-unes qui ont donné lieu à de nouveaux débats :

- L'adoption le 9 mai de la loi sur l'identité de genre en Argentine. Fondée sur les idées de dépathologisation, de déjudiciarisation, de décriminalisation et de déstigmatisation, cette loi est un exemple de la construction dans divers pays de la région de réglementations revêtant le plus souvent une nature médicale explicite ou implicite, qui prévaut sur la liberté de choix des personnes. Inspirée par les principes de Yogyakarta, la loi argentine reconnaît qu'il est possible de changer de nom, de sexe et d'apparence sans pré-requis médical ou psychologique et sans dépendre d'un traitement ou d'une opération. Elle garantit également un plein accès au système de santé, y compris à la chirurgie et aux traitements hormonaux, sans autorisation judiciaire ou administrative, sans diagnostic obligatoire, accès qui sera inclus dans le programme médical gratuit, et ce aussi pour les hôpitaux publics que pour l'assistance sociale ou les compagnies médicales privées ;
- Le travail, qui en est à ses débuts, de promotion et d'application de politiques publiques qui s'intéressent spécifiquement aux identités non-hétérosexuelles. L'ILGA LAC ainsi que des organisations membres ont effectué un important travail dans les domaines de l'éducation, de la santé et des droits du travail. Nous voulons signaler à cette occasion le travail autogéré de militantes lesbiennes de l'ILGA LAC, qui a abouti à la publication d'un rapport sur la santé des femmes lesbiennes et bisexuelles pour onze pays de la région. Ce travail, qui permet la comparaison entre des contextes géographiques et politiques variés, rassemble les connaissances et les opinions de militantes lesbiennes de la région sur différentes questions liées à ce sujet ;
- La décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à propos l'affaire opposant la lesbienne Karen Atalan et le Chili. La décision en faveur de Atala, qui avait perdu la garde de ses filles parce qu'elle vivait avec sa partenaire lesbienne, crée un précédent affirmant que l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne sont des catégories contre lesquelles aucun état ne peut établir de discrimination. Au Chili, où les droits de cette lesbienne avaient été bafoués, la mort de Daniel Zamudio le 9 mai a déclenché, après de longues années de lutte de la société civile, la promulgation de la loi prenant des mesures contre la discrimination ;
- La décision de la cour constitutionnelle de Colombie qui garantit le droit à pension du partenaire d'un prêtre homosexuel. Ce cas favorise le développement de l'analyse de l'évolution de la tension sexualité/religion et établit que, dans ce pays, les couples de même sexe sont bien une famille. C'est donc un précédent qui va sans aucun doute laisser des traces sur les débats à ce sujet, en déstabilisant la logique ecclésiastique qui lie la reproduction de l'homophobie et la domination de la liberté de choix par la loi.

Les cas mentionnés ci-dessus démontrent la mobilisation constante des militants dans la région LAC. La variété de ce militantisme, où diverses logiques d'intervention, diverses stratégies et scénarios amènent une évolution de l'inégalité et de l'injustice, a été la clé de ces processus. Nous souhaitons souligner que la partie LGBTI du mouvement de diversité et la dissidence sexuelles a joué un rôle important dans ce contexte, en travaillant avec les institutions juridiques aux niveaux national et régional des pays. Enfin, nous insistons sur le fait que le travail fourni au niveau international, bien qu'important, ne suffira pas pour résoudre les incohérences entre l'engagement, les discours et les pratiques des états signataires des déclarations internationales sur la non-discrimination. Ce travail n'ouvrira par exemple pas les portes de l'accès à la justice aux niveaux local et international. Nous remarquons également une participation de voix sous-représentées qui ouvre de grandes perspectives, comme par exemple la spécificité de la violence qui touche les

---

<sup>196</sup> Il est important de souligner que cela n'est qu'une petite partie des pratiques qui visent la transformation des lieux de violence. Le lesboféminisme a ainsi été la source de théories et de pratiques libertaires, tout comme le mouvement travesti, qui a rendu visible et s'est attaqué à certaines variables de la violence qui les concerne. Cet avant-propos n'a pas pour but de développer une description des différentes facettes de ce que nous appelons le mouvement de la diversité et de la dissidence sexuelles, bien que nous considérions nécessaire de noter leurs différences.

lesbiennes ou les travestis, ou les effets de la discrimination sur des variables comme la race, le genre ou la classe.

Il est donc important de souligner que le rôle de ces identités dans le combat pour l'éradication de la stigmatisation et de la discrimination a été sous-estimé. Cela met l'accent sur la nécessité de propositions de programmes politiques qui ne favorisent pas la reproduction de l'hégémonie et reconnaissent l'existence de conflits sous-jacents liés à l'expérience de la sexualité et du genre dans cette communauté. Nous affirmons donc que, dans le mouvement de la diversité sexuelle, la sexualité et le genre ne sont pas neutres et génèrent des exclusions que nous devons parvenir à surmonter.

Nous remarquons avec inquiétude que la violence en Amérique centrale, dénoncée de façon permanente, continue à se développer au vu et au su des instances internationales. Rien qu'au Honduras, Red Lésbica Cattrachas a signalé la mort de soixante-et-onze personnes issues de la communauté LTGBI entre septembre 2008 et février 2012. Au moment de l'écriture du présent rapport, le journaliste, militant de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre et candidat à la députation Erick Martinez Alex Avila a été assassiné dans le même pays. Les Caraïbes restent quant à elles le théâtre de graves discriminations légales qui amplifie les violences contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, trans et intersexes. Dans cette sous-région, onze pays continuent à poursuivre et à emprisonner les personnes non-hétérosexuelles.

Compte tenu de tout cela, les conditions nécessaires à une législation sur les crimes de haine dans chaque pays de la région LAC doivent être mises en place au niveau régional, ces crimes étant définis comme « *tous ces crimes ou tentatives de crimes motivés par les préjugés envers et contre la victime en raison de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son genre, de son identité de genre, de son origine, de son ethnicité, de son statut marital, de sa naissance, de ses problèmes physiques ou mentaux, de son statut social, de sa religion, de son âge, de ses convictions religieuses ou politiques.* » Cette législation devrait être mise en place rapidement, afin que toute « lesbotransgaybiinterphobie » soit interdite et que les comportements qui rabaissent les personnes par l'exacerbation des différences soient éradiqués. Nous sommes conscients que l'accréditation de l'ILGA par l'ECOSOC est de nature à favoriser parmi d'autres ce processus, et nous en ferons un usage responsable.

La collecte d'informations pour ce rapport sur l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie et la biphobie d'état est un encouragement à poursuivre le combat pour les militants de la diversité et la dissidence sexuelles en Amérique Latine. Dans le cadre de ces progrès de la loi, nous voulons souligner les développements positifs en Argentine, en Colombie et au Brésil, et nous encourageons les autres pays de la région dans lesquels l'application des droits est freinée à créer les conditions nécessaires pour mettre en pratique les engagements pris dans ce domaine. Ce processus devient un guide adapté aux questions qui devraient retenir l'attention des militants et des décideurs politiques, et aide ces derniers à comprendre la nécessité de répondre aux demandes de la société civile. Les points suivants sont donc incontournables pour arriver à une plus grande égalité et une meilleure justice sociale :

- Renforcer les actions favorisant la mise en place de cadres institutionnels, avec leurs propres ressources et avec la participation des lesbiennes, des gays et des personnes transgenres et bisexuelles, chargés de développer des stratégies et des politiques publiques pour éradiquer la stigmatisation et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Légiférer sur la définition des crimes de haine ;
- Consolider l'état laïque en Amérique Latine et se mettre d'accord sur l'éradication des discours de haine venant de parties de l'Église et des groupes fondamentalistes de la région ;
- Favoriser la fermeture des cliniques qui prétendent guérir l'homosexualité. Les préceptes fondés sur la pathologisation de l'homosexualité devraient être interdits, étant donné qu'ils amènent à pratiquer des formes de torture sur les lesbiennes, les travestis, les gays et les personnes bisexuelles et intersexes ;
- Prêter attention à la spécificité des violences qui touchent toutes les identités non-hétérosexuelles, en prenant en compte le croisement des variables de l'oppression dans les domaines décrits par les

droits économiques, sociaux et culturels ;

- Mettre fin à la violence touchant la communauté en Amérique centrale et dans les Caraïbes.
- Favoriser l'accès et améliorer les mécanismes de participation de la société civile à la prise de décision dans les instances internationales, ce qui anticipera sur les discussions à propos d'une pleine citoyenneté et permettra à ces idées de déstabiliser les tensions universalistes et libérales qui engendrent l'exclusion.

Le présent rapport offre à chaque pays d'Amérique Latine une façon claire de combattre la violence touchant les personnes différant de la norme imposée. Un changement de cette réalité doit intervenir rapidement pour faire avancer les transformations culturelles. Ce n'est qu'un petit pas, car nous savons que l'éradication de la violence ne peut pas seulement venir des réformes judiciaires. C'est un petit pas, nous le répétons, qui doit amener à d'autres niveaux de réflexions et d'actions qui remettront en question les relations asymétriques de pouvoir ainsi que les scénarios politiques et économiques dans lesquelles celles-ci se déroulent. C'est pour cela que ce petit pas est si important.

**Toli Hernandez, Pedro Paradiso Sottile, Amaranta Gomez**

**Membres du comité de l'ILGA-LAC  
Représentants pour l'Amérique Latine et les Caraïbes au comité mondial de l'ILGA**

## Antigua et Barbuda

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Loi sur les infractions sexuelles de 1995 (loi n° 9)<sup>224</sup>

### Sodomie

Article 12. (1) « Une personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à de l'emprisonnement –

- (a) à vie, si elle est commise par un adulte sur un mineur,
- (b) de quinze ans, si elle est commise par un adulte sur un autre adulte,
- (c) de cinq ans, si elle est commise par un mineur.

(2) Dans ce paragraphe, "sodomie" s'entend de la relation sexuelle, par voie anale, par un homme avec un homme ou par un homme avec une femme. »

### Outrage à la pudeur

Article 15. « (1) Une personne qui commet un outrage à la pudeur avec ou envers une autre est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement –

- (a) de dix ans, s'il est commis avec ou envers un mineur de moins de seize ans ;
  - (b) de cinq ans, s'il est commis avec ou envers une personne de seize ans ou plus.
- (2) Le sous-paragraphe (1) ne s'applique pas à un outrage à la pudeur commis en privé par

- (a) un mari et sa femme, ou
- (b) un homme et une femme ayant chacun seize ans ou plus.

(3) Un acte de "outrage à la pudeur" est un acte, autre que la relation sexuelle (naturelle ou non) par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux aux fins de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

## Barbados

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Loi sur les infractions sexuelles de 1992, chapitre 154 <sup>225</sup>

### Sodomie

Article 9. « Toute personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement à vie. »

### Outrage à la pudeur

Article 12. (1) « Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur ou envers une autre ou incite une autre à commettre cet acte avec elle ou une tierce personne est coupable d'une infraction et, si celle-ci est commise sur une personne de 16 ans ou plus ou si la personne incitée a 16 ans ou plus, elle est passible d'une condamnation à 10 ans d'emprisonnement.

(2) Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur un enfant de moins de 16 ans ou qui incite un enfant mineur de cet âge à un tel acte avec elle ou une tierce personne, est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à 15 ans d'emprisonnement.

(3) Un acte de "outrage à la pudeur" est un acte, naturel ou non, commis par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

<sup>224</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.laws.gov.ag/acts/1995/a1995-9.pdf>

<sup>225</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.caricomlaw.org/docs/Sexual%20Offences.pdf>

## Belize

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal du Belize [CAP. 101] (Edition mise à jour 2003) <sup>226</sup>

Crime contre nature

Article 53.

« Toute personne qui a une relation charnelle contre nature avec une personne ou un animal est passible d'un emprisonnement de dix ans. »

## Dominique

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Loi sur les infractions sexuelles de 1998 <sup>227</sup>

Section 14. Outrage à la pudeur

« (1) Toute personne commettant un outrage à la pudeur avec une autre est coupable d'un délit et peut être condamnée, si elle est reconnue coupable, à 5 ans d'emprisonnement.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux outrages à la pudeur commis de façon privée et entre deux adultes de sexes opposés consentants.

(3) En ce qui concerne l'alinéa (2) –

(a) Un acte est considéré comme non privé s'il a été commis dans un lieu public

(b) Une personne est considérée comme non consentante à l'accomplissement d'un tel acte si –

(i) Le consentement est obtenu par la force, la menace ou la crainte d'une atteinte physique ou est obtenu grâce à des représentations fausses ou malhonnêtes quant à la nature de l'acte

(ii) Le consentement a été obtenu par l'administration d'une drogue, administration qui avait pour but d'intoxiquer ou d'étourdir la personne

(iii) La personne souffre d'une maladie mentale et l'autre partie le savait ou avait de bonnes raisons de le croire

(4) Dans cette section l'« outrage à la pudeur » est un acte de nature non sexuelle (naturel ou pas) commis par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Section 16 Sodomie

« (1) Toute personne qui commet un acte de sodomie est coupable d'une infraction et est passible, si elle en est reconnue coupable, d'un emprisonnement de –

(a) 25 ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un mineur ;

(b) 10 ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un autre adulte ;

(c) 5 ans, si l'acte a été commis par un mineur.

Si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.

(2) Toute personne qui tente de commettre l'infraction de sodomie ou se rend coupable d'une agression en vue de commettre cette infraction est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de 4 ans d'emprisonnement. Si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.

(3) Dans cette section, la sodomie est un acte sexuel anal commis par un homme sur un autre homme ou sur une femme.

<sup>226</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.belizelaw.org/lawadmin/PDF%20files/cap101.pdf>

<sup>227</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.dominica.gov.dm/laws/1998/act1-1998.pdf>

## Grenade

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, amendé en 1990 <sup>228</sup>

Article 435

« Si deux personnes sont coupables de connexion contre nature, ou si une personne est coupable d'une connexion contre nature avec un animal, chacune de ces personnes sera passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans. »

## Guyane

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Loi sur le droit pénal (Infractions) <sup>229</sup>

Section 352 - Commission d'actes d'outrage à la pudeur avec une personne du sexe masculin

« Toute personne du sexe masculin qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne du sexe masculin d'un outrage à la pudeur avec une autre personne du sexe masculin sera coupable de délit et passible d'une peine de prison de 2 ans. »

Section 353 - Tentative de commettre des infractions contre nature

« Quiconque :

(a) tente de commettre la sodomie, ou

(b) agresse toute personne avec l'intention de commettre la sodomie, ou

(c) étant un homme, agresse indécemment toute autre personne du sexe masculin, sera coupable de crime et passible d'une peine de prison de dix ans. »

Section 354 Sodomie

« Quiconque commet la sodomie, que ce soit avec un être humain ou toute autre créature vivante, sera coupable de délit et passible de prison à vie. »

## Jamaïque

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Loi sur les infractions contre la personne <sup>230</sup>

Article 76 (Crime contre nature)

« Quiconque sera déclaré coupable du crime abominable de sodomie [rapports anaux] commis soit avec un être humain soit avec tout animal, sera passible d'emprisonnement et de travaux forcés pour une durée ne dépassant pas dix ans. »

Article 77 (Tentative)

C

<sup>228</sup> Voir "LGBT Shadow Grenada", qui peut être consulté ici:

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LGBTShadow\\_Grenada\\_annex.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LGBTShadow_Grenada_annex.pdf)

<sup>229</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici: [http://www.oas.org/juridico/MLA/en/guy/en\\_guy-int-text-cl\\_act.pdf](http://www.oas.org/juridico/MLA/en/guy/en_guy-int-text-cl_act.pdf)

<sup>230</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici :

<http://www.moj.gov.jm/laws/statutes/Offences%20Against%20the%20Person%20Act.pdf>

#### Article 78 (Preuve de rapport charnel)

« Chaque fois qu'à l'occasion d'un procès pour une quelconque infraction punie par la présente loi, il pourra être nécessaire de prouver un rapport charnel, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission effective de sperme afin de constituer un rapport charnel, mais les rapports charnels seront réputés complets après la preuve de la seule pénétration. »

#### Article 79 (Outrage à la pudeur)

« Toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet ou participe à la commission de, ou incite, ou tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre tout outrage à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin sera coupable d'un délit et, après en avoir déclaré coupable, sera passible, à la discrétion du Tribunal, d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 2 ans, avec ou sans travaux forcés. »

## Saint-Christophe et Nieves

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Loi contre les infractions d'atteinte à la personne <sup>231</sup>

#### Article 56

« Le crime abominable de sodomie » – jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

#### Article 57

« Quiconque essaie de commettre ledit crime abominable, ou est coupable de n'importe quelle agression avec l'intention de le commettre, ou de n'importe quel outrage à la pudeur avec un autre homme, est coupable de délit et, après en avoir déclaré coupable, sera passible d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 4 ans, avec ou sans travaux forcés. »

## Sainte-Lucie

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, N°9 de 2004 (effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2005) <sup>233</sup>

Outrage à la pudeur

Article 132.-« 1 Toute personne qui commet un acte d'outrage à la pudeur avec une autre personne est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à un emprisonnement de 10 ans ou condamnation abrégée à 5 ans.

(2) L'alinéa 1 ne s'applique pas à un acte d'outrage à la pudeur commis en privé entre deux adultes de sexe opposé et consentants.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)-

(a) Un acte sera considéré comme n'ayant pas été commis en privé s'il est commis dans un endroit public, et

(b) une personne sera considérée comme ne consentant pas à commettre un tel acte si-

(i) Le consentement est extorqué de force, par la menace ou la crainte de violence physique, ou est obtenu par le mensonge et la fraude sur la nature réelle de l'acte.

(ii) Le consentement est obtenu par l'application ou l'administration de toute drogue, matière ou chose avec l'intention d'intoxiquer ou d'étourdir la personne, ou

(iii) cette personne souffre d'une maladie mentale et l'autre partie le savait ou avait de bonnes raisons de le croire

<sup>231</sup> Consultez ce document ici :

<http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/csaStKittsNevis.pdf>

<sup>233</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici : <http://www.rslpf.com/site/criminal%20code%202004.pdf>

4) Dans cet article, un outrage à la pudeur est un acte autre que le rapport sexuel (qu'il soit naturel ou non) de la part d'une personne, qui implique l'usage des organes génitaux dans le but d'exciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

#### Sodomie

Article 133. — « (1) Une personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et est passible après jugement d'une condamnation à une peine d'emprisonnement :

- (a) à perpétuité, si le crime est commis par la force et sans le consentement de l'autre personne,
- (b) de dix ans, dans tout autre cas.

(2) Toute personne qui tente de commettre la sodomie, ou qui commet une agression avec l'intention de commettre la sodomie, est coupable d'une infraction et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(3) Dans cet article, la sodomie signifie rapport sexuel anal, de la part d'une personne du sexe masculin avec une autre personne du sexe masculin. »

## Saint Vincent et les Grenadines

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Code pénal, Édition de 1990<sup>234</sup>

#### Article 146

« Est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison de dix ans quiconque :

- (a) commet la sodomie avec toute autre personne ; ou
- (b) commet la sodomie avec un animal ; ou
- (c) permet à une autre personne de commettre la sodomie avec lui ou elle. »

#### Article 148

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne de même sexe de tout outrage à la pudeur avec elle-même ou lui-même, est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

## Trinité et Tobago

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Illégal

Loi sur les infractions sexuelles de 1986, version consolidée de 2000<sup>235</sup>

Article 13 «(1) La personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison –

- (a) si commise par un adulte sur un mineur, à perpétuité
- (b) si commise par un adulte sur un autre adulte, de vingt-cinq ans ;
- (c) si commise par un mineur, de cinq ans.

(2) Dans cet article, la sodomie signifie un rapport sexuel anal de la part d'une personne du sexe masculin avec une autre personne du sexe masculin ou féminin. »

Article 16 « (1) La personne qui commet un outrage à la pudeur sur ou envers une autre est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison:

- (a) si commise sur ou envers un mineur de moins de seize ans, de dix ans pour la première infraction et de quinze ans en cas de récidive ;

<sup>234</sup> Code penal de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

<sup>235</sup> Le texte de cette loi peut être consulté ici :

<http://www.unhcr.org/refworld/country,,,TTO,4562d94e2,4b20f03423,0.html>



(b) si commise sur ou envers une personne de plus de seize ans, de cinq ans.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à un outrage à la pudeur commis en privé entre –

(a) mari et femme ; ou bien

(b) un homme et une femme de plus de seize ans, chacun consentant à l'acte.

(3) Un « un outrage à la pudeur » est un acte, autre que le rapport sexuel (naturel ou non), de la part d'une personne»

qui implique l'usage des organes génitaux dans le but d'exciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

## OCEANIE

### **Réforme des lois homophobes : les pays de l'Océanie n'en sont pas tous au même point**

La région ANZAPI (pour Australie, Nouvelle-Zélande et les îles du Pacifique) a une histoire culturelle diverse. Cette région est basée sur l'ancien Forum du Pacifique Sud, aujourd'hui Forum des îles du Pacifique, et est un élément de base dans l'organisation du travail commun des LGBTI, pas encore suffisamment développée ; de nombreux pays membres font partie d'autres forums régionaux ou locaux.

Cela dit, à l'échelle des pays, l'activisme a été important et a permis de remporter des victoires significatives. L'histoire indigène de la plupart des pays membres reflète une culture qui contraste nettement avec les lois homophobes actuelles ; c'est là un héritage des lois coloniales, auxquelles s'ajoutent souvent la reconnaissance et l'acceptation traditionnelles de la diversité des genres, des sexes et des sexualités.

Alors que notre histoire d'anciens pays européens est la principale source de lois homophobes dans la région, les membres de notre région ont réussi à s'occuper de cette homophobie institutionnalisée de différentes façons. Toutefois, bien que les origines du sentiment homophobe soient similaires, les îles de cette région n'en sont pas toutes au même point dans la réforme des lois homophobes. En Australie et en Nouvelle-Zélande, on s'occupe des questions relatives à l'adoption et aux mères porteuses ainsi qu'à la reconnaissance des unions. Les îles du Pacifique, quant à elles, n'en sont qu'à la dépénalisation. Il ne faudrait toutefois pas croire que le problème de l'homophobie peut être résumé de façon aussi rapide. L'Australie a été le premier pays à interdire les mariages entre personnes du même sexe au niveau national et c'est le seul pays de la région ANZAPI qui ait fait passer une loi anti-gay depuis le début du siècle.

Les facteurs qui contribuent le plus au maintien des lois coloniales dans le système légal actuel sont soit une absence de réseaux de conseil et/ou le fait qu'ils soient sous le contrôle de personnes conservatrices de religions établies. Ces segments de la société forment des groupes de pression puissants et contraignent souvent les gouvernements à conserver des lois qui, sinon, auraient été abrogées depuis de nombreuses années. C'est par exemple à eux que l'on attribue la récente interdiction par l'Australie du mariage entre personnes du même sexe, et cela pourrait aussi expliquer le maintien de sanctions contre l'homosexualité dans certains pays des îles du Pacifique.

Malgré tout, la région a enregistré des avancées importantes vers l'égalité pour les personnes LGBTI. Bien que l'Australie ait interdit les mariages entre personnes du même sexe, elle a fait des réformes importantes en vue de la reconnaissance des unions, la plus récente étant de mettre sur un pied d'égalité leur reconnaissance au niveau fédéral, de sorte que le traitement est maintenant le même dans de nombreux domaines, comme les pensions de retraite. La Nouvelle-Zélande a un système d'union civile qui devrait offrir tous les droits du mariage aux personnes LGBTI. Fiji a légalisé les activités sexuelles entre personnes du même sexe.

Les membres de la région ANZAPI souhaitent vraiment que celle-ci développe des structures régionales qui lui permettront à la fois de mieux communiquer et de s'assurer que des décisions soient prises par les structures représentatives et élues pour que, finalement, soient empoignés les problèmes de l'homophobie et de la transphobie à leurs origines.

Le récent renforcement des réseaux régionaux et leur dialogue ont mis en évidence le fait qu'il est important de reconnaître les perspectives culturelles spécifiques et qu'il faut s'assurer que celles-ci soient reflétées dans le travail de conseil. Il reste cependant vrai que plus l'ILGA pourra être coordonnée dans la région, plus elle sera forte.

En tant que représentants de la région ANZAPI, nous espérons non seulement que de grandes avancées seront faites contre l'homophobie et la transphobie, mais aussi que, grâce à l'ILGA, et en fin de compte grâce aux individus derrière l'organisation, nous nous sentirons renforcés et pourrons ainsi faire de cette campagne pour l'égalité notre propre campagne. L'ILGA existe depuis trente-trois ans depuis sa fondation

en 1978 ; elle s'est développée avec les efforts et l'énergie de ses organisations membres (plus de 700) tout autour du globe (plus de 110 pays, parmi lesquels ceux de la région ANZAPI). Nous espérons que ce mouvement mondial pour l'égalité des LGBTI continuera du mieux possible dans le futur.

**Simon Margan, Joleen Mataele et Lyn Morgain**

**Membres du conseil ILGA-ANZAPI  
Représentants de la région ANZAPI au conseil mondial d'ILGA.**

## **Iles Cook (associé à la Nouvelle Zélande)**

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Loi pénale de 1969<sup>197</sup>

Article 154. Outrage aux mœurs entre hommes –

« (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 5 ans tout homme qui :

(a) agresse sexuellement un autre homme ; ou

(b) commet un outrage aux mœurs avec ou à l'encontre d'un autre homme ; ou

(c) incite ou permet à un autre homme de commettre avec lui ou à son encontre un outrage aux mœurs.

(2) Un garçon âgé de moins de 15 ans ne sera pas poursuivi pour avoir commis ou avoir été partie à un délit prévu au paragraphe (b) ou (c) du premier alinéa de cet article, à moins que l'autre homme ait eu moins de vingt et un ans.

(3) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

Article 155. Sodomie –

« (1) Toute personne commettant une sodomie est passible -

(a) Selon que l'acte de sodomie est commis sur une femme, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;

(b) Selon que l'acte de sodomie est commis sur un homme de moins de quinze ans par un homme de plus de vingt et un ans, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;

(c) Dans tout autre cas, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de sept ans.

(2) Ce délit est réputé commis dès qu'il y a pénétration.

(3) Lorsque la sodomie est commise sur une personne âgée de moins de quinze ans, cette personne ne pourra pas être inculpée pour complicité dans la commission de ce délit mais pourra être inculpée de complicité dans la commission d'un délit réprimé par l'article 154 de la présente loi si applicable.

(4) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

Note : Les îles Cook sont un pays associé de la Nouvelle-Zélande. Les lois des îles Cook ne s'appliquent qu'à ces îles, non à la Nouvelle-Zélande.

## **Iles Salomon**

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Illégal

Lois des Îles Salomon (édition révisée de 1996) Code pénal [Chap. 26]<sup>198</sup>

Infractions contre nature

Article 160. « Toute personne qui :

(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ;

(b) permet à une personne de sexe masculin de commettre la sodomie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime, et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Tentative de commettre des infractions contre nature

Article 161. « Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions spécifiées à l'article précédent, ou qui est coupable de quelque agression avec l'intention de la commettre, ou d'un outrage à la pudeur sur une personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »

<sup>197</sup> texte de la loi disponible sur : [http://www.paclii.org/ck/legis/num\\_act/ca196982/](http://www.paclii.org/ck/legis/num_act/ca196982/)

<sup>198</sup> texte de la loi disponible sur : [http://www.paclii.org/sb/legis/consol\\_act/pc66/](http://www.paclii.org/sb/legis/consol_act/pc66/)

Article 162. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe (Introduit par la loi n° 9 de 1990, § 2)

« Toute personne qui, soit en public soit en privé :

(a) commet un outrage à la pudeur avec une personne de même sexe ;

(b) permet à une autre personne de même sexe de commettre un outrage à la pudeur ; ou

(c) tente de permettre la commission d'un outrage à la pudeur par des personnes de même sexe, sera coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de cinq ans. »

## **Kiribati**

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Code pénal [Chap. 67], édition revue, 1997<sup>199</sup>

Infractions contre nature

Article 153. « Toute personne qui —

(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou qui

(b) permet à une personne de sexe masculin de commettre la sodomie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime et sera passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans. »

Tentatives de commettre des infractions contre nature et outrages à la pudeur

Article 154. « Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article précédent ou qui est coupable d'une quelconque agression avec l'intention de commettre une de ces infractions, ou tout outrage à la pudeur sur toute personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 7 ans. »

Pratiques attentatoires à la pudeur entre personnes de sexe masculin

Article 115. « Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque outrage à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque outrage à la pudeur avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 5 ans. »

## **Nauru**

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Code pénal du Queensland dans son application à Nauru depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1921.<sup>200 201</sup>

« Article 208. Infractions contre nature.

Toute personne qui :

(1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou

(2) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime, et est passible d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés de quatorze ans. »

<sup>199</sup> texte de la loi disponible sur : [http://www.paclii.org/ki/legis/consol\\_act/pc66/](http://www.paclii.org/ki/legis/consol_act/pc66/)

<sup>200</sup> texte de la loi disponible sur : [http://www.vanuatu.usp.ac.fj/library/Paclaw/Nauru/Indices/Nauru\\_laws.html](http://www.vanuatu.usp.ac.fj/library/Paclaw/Nauru/Indices/Nauru_laws.html)

<sup>201</sup> Code pénal de 1899, disponible sur :

[http://ozcase.library.qut.edu.au/qhlc/documents/CrimCode1899\\_63Vic\\_9.pdf](http://ozcase.library.qut.edu.au/qhlc/documents/CrimCode1899_63Vic_9.pdf)

Article 209. Tentative de commission de délits contre nature.

Toute personne qui tente de commettre l'un des crimes définis à l'article précédent est coupable d'un crime, et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans assortie de travaux forcés. Le coupable ne peut être arrêté sans mandat. »

Article 211. Pratiques attentatoires à la pudeur entre personnes de sexe masculin

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un outrage à la pudeur avec lui, ou tente de provoquer la commission d'un tel acte par un homme avec lui ou avec un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un délit, et passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans assortie de travaux forcés. »

## **Palau**

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Code national de la République de Belau ; Code pénal<sup>202</sup>

Article 2803. Sodomie.

« Toute personne qui, de manière illicite et volontaire, aura une relation sexuelle de manière non naturelle avec un membre de son sexe ou du sexe opposé, ou qui aura une connexion charnelle quelle qu'elle soit avec une bête, sera coupable de sodomie, et condamnée à une peine maximale de prison de dix ans ; pourvu que le terme de « sodomie » comprenne tout et partie du crime parfois décrit tel que « l'abominable et détestable crime contre nature. »

## **Papouasie et Nouvelle Guinée**

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Code pénal de 1974 (amendé en 2002)<sup>203</sup>

Article 210. Infractions contre nature.

« (1) Une personne qui :

- pénètre sexuellement une personne contre nature ; ou
- pénètre sexuellement un animal ; ou
- consent à ce qu'un homme le ou la pénètre sexuellement,

est coupable d'un crime.

Peine prévue: emprisonnement pour un maximum de quatorze (14) ans.

(2) Une personne qui tente de commettre l'infraction décrite à l'alinéa premier est coupable d'un crime. »

Peine prévu: emprisonnement pour un maximum de sept (7) ans.

Article 212. Pratiques indécentes entre hommes.

« (1) Un homme qui, en public ou en privé :

- (a) commet un outrage à la pudeur sur un autre homme ; ou
- (b) permet à un autre homme de commettre des actes outrage à la pudeur avec lui-même ou avec un autre homme ; ou
- (c) tente d'obtenir la commission de tels actes d'un autre homme pour lui-même ou tout autre homme,

est coupable d'un délit. »

Peine prévue : emprisonnement pour un maximum de trois (3) ans.

<sup>202</sup> Palau, 1995, Palau National Code Annotated. Koror/Palau: Orakiruu Corporation. Volume 1

<sup>203</sup> texte de la loi disponible sur : [http://www.paclii.org/pg/legis/consol\\_act/cca1974115//](http://www.paclii.org/pg/legis/consol_act/cca1974115//)

## Samoa

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Ordonnance criminelle de 1961. Lois consolidées de Samoa 2007/2008<sup>204</sup>

Article 58D. Conduite indécente entre hommes

« (1) Est passible d'une peine de prison maximale de cinq ans , tout homme qui :

(a) agresse indécemment un autre homme ; ou

(b) commet un acte indécent avec ou contre un autre homme ; ou

(c) provoque ou permet à un autre homme de commettre un acte indécent avec ou contre lui.

(2) Aucun garçon de moins de seize ans ne sera poursuivi pour avoir commis ou pris part à une infraction à l'encontre des alinéas b et c du paragraphe premier, à moins que l'autre homme ait eu moins de 21 ans.

(3) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

Article 58E. Sodomie –

« (1) Quiconque commet la sodomie est passible de :

(a) Si l'acte de sodomie est commis sur une femme, une peine de prison allant jusqu'à sept ans.

(b) Si l'acte de sodomie est commis sur un homme, et qu'au moment de l'acte cet homme a moins de seize ans et le coupable vingt et un ans ou plus, une peine de prison allant jusqu'à sept ans.

(c) Dans tout autre cas, une peine de prison allant jusqu'à cinq ans.

(2) Ce délit est considéré effectué en cas de pénétration.

(3) Si la sodomie est commise sur une personne de moins de seize ans, cette dernière ne sera pas inculpée pour y avoir participé, mais pourra l'être d'avoir participé à un délit contre l'article 58D de la présente loi chaque fois où cet article sera applicable.

(4) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

## Tonga

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Légal

Lois du Tonga, Infractions pénales (chapitre 18) d'après l'édition de 1988 <sup>205</sup>

Sodomie et zoophilie

Article 136. « Quiconque est reconnu coupable du crime de sodomie avec une autre personne ou avec un animal sera passible à la discrétion de la cour d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans et l'animal sera tué par un agent public. » (remplacé par la loi n° 9 de 1987.)

Tentative de sodomie, agression indécente sur un homme

Article 139. « Quiconque essaiera de commettre l'abominable délit de sodomie ou sera coupable d'une agression avec intention de commettre ce même acte ou toute agression indécente sur un autre homme sera passible selon l'avis de la cour d'un emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans. »

<sup>204</sup> texte de l'ordonnance disponible sur : [http://www.paclii.org/ws/legis/consol\\_act/co1961135/](http://www.paclii.org/ws/legis/consol_act/co1961135/)

<sup>205</sup> texte de la loi disponible sur: [http://www.paclii.org/to/legis/consol\\_act/co136/](http://www.paclii.org/to/legis/consol_act/co136/).

## Preuve

Article 140. « Lors du procès de toute personne accusée de sodomie ou de relations charnelles, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission réelle de sperme, mais le délit sera constitué à la seule preuve de pénétration. »

## Flagellation pour certaines infractions

Article 142. « Lorsqu'un homme aura été reconnu coupable d'enfreindre les articles 106, 107, 115, 118, 121, 122, 125, 132, 136 et 139 de cette loi, la Cour peut ordonner, à sa discrétion, et en sus ou à la place de la peine d'emprisonnement prévue par ladite loi, la flagellation du coupable, selon les peines prévues par l'art. 31» (remplacé par la loi n° 9 de 1987.)

## Tuvalu

**Homme/Homme** Illégal

**Femme/Femme** Légal

Lois de Tuvalu<sup>206</sup> Code pénal [Ch. 8] édition révisée de 1978

### Infractions contre nature

Article 153. « Toute personne qui  
(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou  
(b) permet à un homme de commettre la sodomie sur lui ou sur elle,  
sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Tentatives de commission de crimes contre nature et outrages à la pudeur.

Article 154. « Toute personne qui tente de commettre un des crimes spécifiés à l'article précédent, ou qui se rend coupable d'une agression avec l'intention de commettre ces mêmes crimes, ou d'un outrage à la pudeur sur toute personne de sexe masculin, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »

Pratiques indécentes entre hommes.

Article 155. « Tout homme qui, que ce soit en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur envers un autre homme, ou permet à cet homme de commettre cet outrage avec lui, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par n'importe quel homme sur lui-même ou un autre homme, que ce soit en privé ou en public, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

---

<sup>206</sup> texte de la loi disponible sur : <http://www.tuvalu-legislation.tv/tuvalu/DATA/PRIN/1990-008/PenalCode.pdf>



Ce rapport rédigé par Lucas Paoli Itaborahy et publié par ILGA est libre de tout droit pourvu que mention soit faite de l'auteur et de l'ILGA Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles.

Des versions informatiques sous format Word de ce rapport sont disponibles pour être imprimées par des groupes ou organisations.

Ce document est disponible en anglais, espagnol, portugais et français. Des cartes sur les droits des lesbiennes et des gays sont également disponibles en arabe, allemande, hindi et chinois simplifié.

Téléchargez ces cartes et ces rapports sur [www.ilga.org](http://www.ilga.org) ou prenez contact avec [information@ilga.org](mailto:information@ilga.org)

Nous tenons à remercier les nombreux volontaires qui ont traduit ce rapport en français, en espagnol et en portugais.

Pour la version française: Christine Bouchara, Christophe Cardon, Bruno Dastillung, Stéphanie Lange, Charles Merlin et Patrizia Tancredi.

Edition 2012 : Stephen Barris, Bruno Dastillung, Didier Digneffe, Isabelle Jaquet, Stéphanie Lange, François Peneaud. Merci à Thomas Chambon. pour sa relecture attentive.

Coordination du projet: Stephen Barris

Plus d'informations : [information@ilga.org](mailto:information@ilga.org)